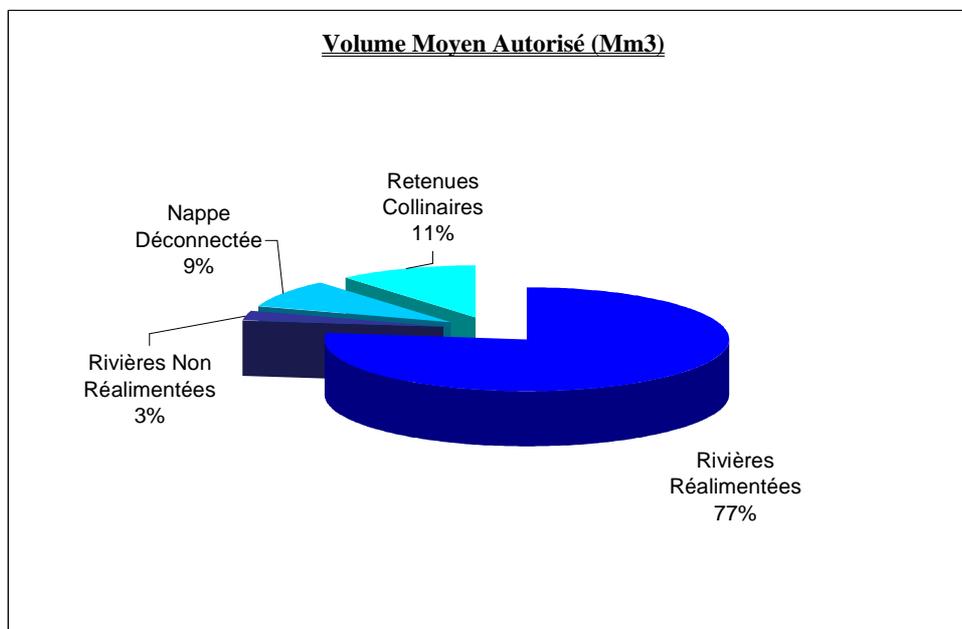


Le schéma de répartition ci-dessous met en exergue la domination des situations d'irrigation en secteur réalimenté. Cette situation est d'autant plus réelle surtout si l'on considère que les prélèvements sur nappe déconnectée le sont sur une ressource jugée très confortable, d'une capacité bien supérieure à ce qui y est aujourd'hui prélevé. Le niveau de cette nappe est d'ailleurs plutôt stable d'année en année et non impacté par les prélèvements agricoles estivaux.



VII Fonctionnement de l'Organisme Unique : la Commission Consultative Paritaire

Dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par le Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cadre de ses missions spécifiques, le Conseil Général de l'Ariège assure le lien entre les gestionnaires de barrages (IIABM lié au SMDEA pour la gestion technique du barrage de Montbel ou le SMAHVL pour le barrage de Mondély) et les divers usagers représentant la profession agricole (SIAHBVA, ASA Lèze, ...).

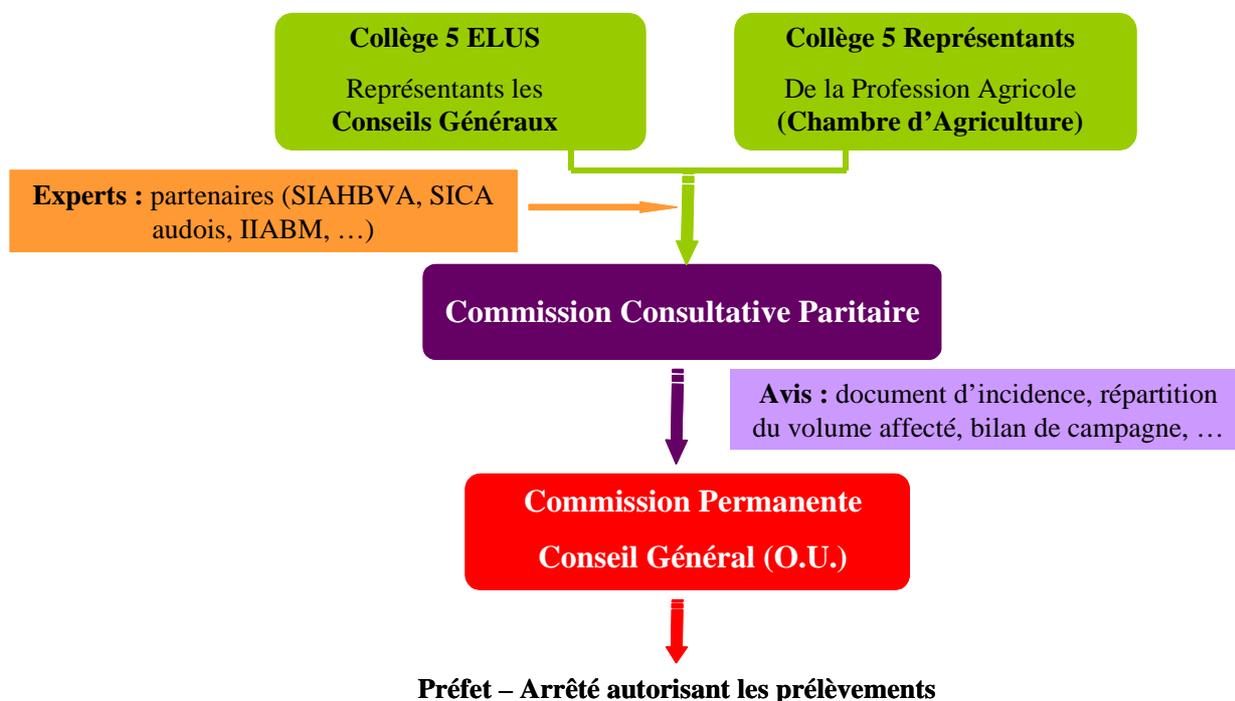
Afin de garantir une bonne coordination et l'équité de traitement des irrigants, le Conseil Général souhaite associer à parité la Chambre d'Agriculture de l'Ariège dans le cadre d'une Commission Consultative permettant l'exercice collégial de la mission de répartition annuelle du volume prélevable affecté (41.70 Mm³). Ces organisations ont la volonté de conjuguer leurs moyens, leurs compétences et leurs expériences pour la mise en place de la gestion collective des prélèvements.

Cette Commission Consultative fera l'objet d'une présidence tournante, exercée tous les ans alternativement par le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Ariège et un élu représentant le Conseil Général de l'Ariège et sera composée de deux collègues :

- un collège de **5 Elus représentant les Conseils Généraux** concernés par le périmètre de l'Organisme Unique : la participation d'un représentant des départements de l'Aude et de la Haute-Garonne sera proposée.

- un collège de **5 représentants des Chambres d'Agriculture** des trois départements : la participation d'un représentant des départements de l'Aude et de la Haute-Garonne sera proposée.

Seront associés à cette Commission, à titre d'experts, les représentants de l'Institution de Montbel et le gestionnaire technique du barrage (SMDEA), les syndicats d'irrigation (SIAHBVA, ASAIL, ...) ainsi que tout autre organisme compétent dans le domaine.



La Commission se réunira au moins deux fois par an, dans les locaux et sur convocation du Conseil Général de l'Ariège. En début de campagne elle formulera un avis sur le document d'incidence et la proposition de répartition du volume prélevable et en fin de campagne elle dressera un bilan. Enfin, la Commission Consultative donnera son avis sur l'ensemble des décisions à prendre par l'O.U.

Les différents décisions de l'O.U. porteront sur :

- la définition des orientations, des programmes annuels et des missions complémentaires,
- la présentation du bilan annuel
- la définition du tarif annuel des redevances liées à la gestion collective
- la rédaction et la modification du règlement intérieur

- l'adoption des règles d'attribution des volumes sur proposition de la Chambre d'Agriculture afin de respecter le principe d'équité de traitement
- les modalités de gestion quantitative sur proposition de la Chambre d'Agriculture
- les projets de création de ressource.

L'avis de la Commission Consultative paritaire sera ensuite repris sous forme d'un rapport présenté pour décision en Commission Permanente du Conseil Général. Après délibération, ce rapport sera transmis aux Préfets des départements concernés (Ariège, Aude, Haute-Garonne) pour approbation et prise de l'Arrêté autorisant les prélèvements.

VIII La Gestion Collective des prélèvements :

VIII.1 La gestion collective par les volumes d'eau :

L'objectif de la réforme est de rétablir l'équilibre entre les besoins et les ressources. Pour cela, l'Organisme Unique sera détenteur d'une autorisation pluriannuelle pour le compte de tous les irrigants, basée sur la définition d'un volume prélevable maximum sur un périmètre cohérent. Les volumes prélevables sont issus des concertations entre les services de l'Etat et les représentants de la profession agricole de 2010-2012.

Après désignation et obtention de l'autorisation pluriannuelle, l'O.U. sera chargé de répartir le volume prélevable entre les préleveurs irrigants, dans un souci d'équité.

Suite à deux années de discussion et par courrier du 15 mai 2012, le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne a notifié les volumes prélevables par périmètre élémentaires de calculs.

Concernant l'UG 6, périmètre élémentaire n°66, le volume prélevable se décompose :

| Périmètre élémentaire de calcul | Volume prélevable (Mm3) (cours d'eau + nappe d'accompagnement) | Volume prélevable (Mm3) (eaux souterraines déconnectées) | Volume prélevable (Mm3) (retenues déconnectées) |
|--|---|---|--|
| 66 | 41.70 | 5.56 | 6.10 |

Les volumes prélevables ne sont pas arrêtés pour les périodes hivernales ou de printemps, celles-ci ne posant, à priori, pas de problème d'étiage.

A la suite du protocole d'accord entre les Chambres Régionales d'Agriculture et le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, le mode de gestion sur l'UG 6 est de type **volumétrique** : le volume prélevable définitif devra être atteint au plus tard en 2021 avec une baisse de 5 % par an du volume prélevable. En cas de franchissement des seuils réglementaires de débit, les arrêtés cadre sécheresse seront respectés.

VIII.2 La répartition des volumes prélevables :

VIII.2.1 Le recueil des besoins :

Dès sa désignation, l'Organisme Unique invitera chaque préleveur à faire connaître ses besoins par le biais de formulaires permettant de recueillir les données nécessaires à la répartition des volumes prélevables.

Un premier bilan pourra être dressé et servira de base à la réflexion qui sera menée sur les règles de répartition du volume prélevable. Puis, chaque année, un recensement des besoins sera effectué de manière plus simplifiée pour les prélèvements reconduits et de façon plus précise pour les demandes, motivées, de modifications de volume (augmentation ou diminution) ou pour toute nouvelle demande (nouveau point ou régularisation).

VIII.2.2 La définition des règles de répartition des volumes :

En matière de règle d'attribution des volumes, **il sera proposé d'appliquer à l'ensemble de l'UG 6 la règle actuellement en vigueur sur le département de l'Ariège**: une attribution d'un volume à chaque point de prélèvement en fonction des cultures prévues et des types de sol présents, préalablement déclarés par l'irrigant ou le collectif concerné.

| | Mais | tsol | soja | sorgho | céréales (blé) | prairie | luzerne | pois | maraichage | vergers | Localisation |
|------------------------------------|------|------|------|--------|----------------|---------|---------|------|----------------|-------------|--|
| GRAUSSES | 3500 | 900 | 2500 | 1800 | 600 | 1000 | 1500 | 800 | au cas par cas | 3500 | basses vallées de l'Ariège et de l'Hers (BVAH) uniquement |
| BOULBENES | 2800 | 600 | 2000 | 1500 | 500 | 800 | 1300 | 600 | au cas par cas | 3000 | basse et moyenne terrasse de la BVAH, terrasses d'érosion des coteaux (Hers, Lèze, rive gauche Ariège...) |
| ALLUVIONS ARGILO-LIMONEUSES | 2400 | 300 | 1600 | 1300 | 300 | 600 | 800 | 0 | au cas par cas | 2800 | alluvions des lits majeurs de rivières secondaires (Lèze, Arize, Countirou, Douctouyre, lens, scios...), alluvions Salat |
| TERREFORTS | 1800 | 0 | 1200 | 900 | 0 | 300 | 500 | 0 | au cas par cas | 2000 (rare) | argilo-calcaires de coteaux (coteaux secs Mirapicien lauragais, terreforts appaméen, terreforts Arize-Lèze...) |

Tableau des Ratios (m³/ha)

Cette règle des ratios est en vigueur sur l'Ariège depuis 4 ans dans le cadre de la procédure mandataire : elle a été négociée entre la profession agricole et l'administration (SPEMA) en consultant les partenaires techniques et experts (Arvalis, INRA). Les volumes autorisés à partir de ces ratios sont nécessaires et suffisants pour assurer l'optimum de rendement 8 années sur 10 et s'appliquent à tous les prélèvements dans chaque secteur tout en prenant en compte la réalité des besoins locaux : c'est une règle équitable qui a démontré son efficacité sur les 4 dernières années avec très peu de dépassement des volumes autorisés (1 à 2% du volume global accordé).

L'application de cette règle à **tous les préleveurs irrigants** de l'UG6 supposera de mettre en place une concertation plus poussée, notamment avec certaines structures à l'intérieur desquelles l'O.U. devra veiller à améliorer la déclaration et le suivi des irrigants afin que les ratios soient mieux diffusés et pris en compte au niveau individuel.

VIII.2.3 Le principe de répartition des volumes prélevables

Un principe de base peut être proposé, sachant que la totalité du volume prélevable ne sera pas répartie (sans pour autant connaître dès à présent les données de référence qui permettront d'élaborer le plan de répartition).

L'objectif du principe de répartition du volume est de conserver un volume de réserve permettant, le cas échéant, de pouvoir faire face aux nouvelles demandes sans figer le territoire agricole du périmètre élémentaire.

Le volume de réserve pourra être variable d'une année à l'autre.

Ce principe pourra s'appliquer pour les nappes d'accompagnement et les cours d'eau durant la période estivale. Concernant les autres types de ressources et les autres périodes de prélèvement (printemps, hiver), un autre principe de répartition des volumes pourra être envisagé.

IX La Procédure de Demande d'allocation de Ressource en Eau :

IX.1 La demande d'allocation initiale :

Dès sa désignation, l'Organisme Unique se substituera à tous les préleveurs irrigants qu'il invitera à se faire connaître, avant une date à déterminer, et à faire connaître leurs besoins de prélèvements d'eau pour l'irrigation.

Un avis à cet effet sera inséré à la charge de l'O.U. dans deux journaux locaux, quatre mois avant ladite date. L'O.U. organisera alors le premier plan de répartition des volumes prélevables qui sera partie intégrante du dossier de demande d'autorisation pluriannuelle.

L'O.U. publiera alors un formulaire à destination de tous les préleveurs de son périmètre. Ce formulaire permettra de renseigner les points suivants :

- nom et raison sociale
- localisation du (ou des) point(s) de prélèvement
- type de ressource (pour les retenues collinaires, type d'alimentation)
- historique des prélèvements (volumes autorisés, volumes prélevés)

- besoins en eau
- utilisation de la ressource
- moyen de comptage.

Cette demande ne vaudra pas autorisation. Le premier plan ne sera valide qu'après la procédure d'autorisation (enquête publique). Il sera de la responsabilité de chaque préleveur de respecter le volume autorisé.

Les prélèvements seront soumis aux contrôles et sanctions prévus au chapitre VI du titre I du livre II de la partie législative du Code de l'Environnement, en vertu de l'article R214-31-4 du même Code.

IX.2 La demande d'allocation suivante:

Chaque année, les préleveurs seront invités à faire connaître leurs besoins à l'O.U. avant une date à déterminer. Un avis à cet effet sera inséré, à charge de l'O.U., dans deux journaux locaux avant ladite date.

Un formulaire simplifié sera transmis afin d'alléger cette demande d'allocation. Après homologation par le préfet du plan de répartition annuel, les préleveurs seront informés par les services de la préfecture de leur volume d'eau autorisé.

IX.3 Les nouvelles demandes :

En cas de demande d'augmentation du volume alloué ou de nouvelle demande (nouveau point de prélèvement ou régularisation), un formulaire spécifique sera à renseigner par le préleveur demandeur, qui devra motiver sa demande.

L'Organisme Unique statuera, après avis de la Commission Consultative, et formulera sa décision auprès des préleveurs irrigants concernés.

X La Gestion Financière de l'Organisme Unique :

Les opérations financières réalisées par l'O.U. feront l'objet d'un suivi budgétaire spécifique à l'intérieur du budget du Conseil Général auquel il sera rattaché. Le compte-rendu annuel d'activité, les budgets et le compte financier de l'O.U. seront annexés aux budgets et compte financier du Conseil Général.

X.1 Modalités de financement :

- Les recettes de l'O.U. pourront comprendre :
 - les rémunérations ou prestations pour service rendu,
 - les redevances de gestion collective des agriculteurs,
 - les subventions de l'Etat, des collectivités ou tout autre personne publique ou privée,
 - de manière générale, toute recette nécessaire à l'accomplissement des missions de l'O.U.

➤ Les dépenses de l'O.U. pourront comprendre :

- les frais fonctionnels (personnel, matériel, ...),
- les frais d'études liés à la mise en place de l'O.U.,
- les dépenses d'investissement,
- de manière générale, toute dépense nécessaire à l'accomplissement des missions de l'O.U.

L'O.U. pourra fonctionner avec du personnel de droit public ou privé issu du Conseil Général ou de la Chambre d'Agriculture de l'Ariège, sous forme de mises à disposition.

X.2 La Redevance de gestion collective :

Conformément aux articles R211-117-1 et R211-117-2, une redevance de gestion collective pourra être mise en place. Elle pourra être forfaitaire ou comprendre une partie variable, calculée à partir d'éléments de référence.

X.2.1 Obligation des préleveurs irrigants

Les préleveurs irrigants devront s'acquitter chaque année du montant de la redevance de gestion collective et fournir les renseignements nécessaires à son calcul. A la demande de l'O.U., ils devront transmettre les documents attestant de la véracité des renseignements.

Par application de l'article R211-117-3, en cas de non paiement de la redevance, les poursuites seront précédées d'une mise en demeure adressée aux préleveurs irrigants concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette mise en demeure ne concernera que les redevances dues au titre de l'année en cours ou des deux années précédentes. Si la mise en demeure reste sans effet, les redevances seront recouvrées dans les conditions de droit commun applicables à l'O.U. de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation.

X.2.2 Les moyens de comptage :

Conformément à l'arrêté du 23 septembre 2003, les prélèvements s'effectuant par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau alimenté par un cours d'eau ou sa nappe, doivent être équipés d'un compteur volumétrique.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Pour les retenues collinaires, les mêmes dispositions s'appliquent aux prélèvements effectués dans un plan d'eau alimenté par un cours d'eau ou une nappe et à tous les prélèvements dans un cours d'eau ou une nappe destiné à l'alimentation d'une retenue collinaire. Pour les prélèvements effectués dans une

retenue collinaire alimentée uniquement par ruissellement, le préleveur irrigant met en place soit un dispositif de mesure, soit un dispositif de lecture de niveau du plan d'eau assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et sa hauteur.

X.2.3 La redevance

Le montant de cette redevance pourra être discuté chaque année au sein de la Commission Consultative paritaire. La redevance pourrait être déterminée à partir soit des surfaces irrigables, soit des surfaces irriguées, soit du nombre de points de prélèvement, soit des volumes demandés, soit des volumes autorisés, soit en combinant tout ou partie de ces paramètres.

Les délibérations relatives à cette redevance seront exécutoires dès leur transmission aux Services de la Préfecture et affichage au siège de l'Organisme Unique.

Les titres émis en vue du recouvrement de la redevance devront faire apparaître le montant de la redevance, les modalités de son calcul, de son acquittement, les dates d'exigibilité, les missions qui justifient la participation financière des préleveurs irrigants ainsi que les voies et délais de recours.

X.3 Les moyens techniques mis en œuvre

Le Conseil Général et la Chambre d'Agriculture de l'Ariège disposent de tous les moyens bureautiques modernes et des moyens de déplacement dans toutes les zones irriguées afin d'assurer les échanges nécessaires au bon fonctionnement de la mission d'Organisme Unique sur le périmètre élémentaire n°66.

D'une manière générale, les moyens techniques prévus consistent en :

- un suivi régulier des débits des principales rivières assuré par un ingénieur de la Chambre d'Agriculture en période d'étiage grâce au site spdiren.coliane et au site de Montbel.
- un suivi de l'ensemble des rivières de l'UG 6, réalimentées ou pas, à travers un contact téléphonique régulier avec les gestionnaires des barrages de Mondély, de Montbel et la SICA d'irrigation de l'Ouest Audois pour la Vixiège,
- un suivi quotidien des débits, lâchers, prélèvements irrigation... assuré par le SMDEA pour le compte de l'IIABM (partenaires de la candidature) sur l'axe Hers-vif, Ariège,
- une concertation régulière avec les services de police de l'eau,
- la mise en place de réunions de la Commission Consultative Paritaire et des experts techniques avant et après chaque campagne d'irrigation, et éventuellement lors d'une période de crise.

Concernant les moyens d'accompagnement des irrigants, il s'agit d'éditer un bulletin hebdomadaire durant la période d'irrigation, de juin à septembre, avec un suivi de l'évolution des cultures irriguées et des besoins en eau du maïs (parcelles de référence dans toutes les vallées irriguées du

département, équipées de sondes tensiométriques) et des conseils de pilotage adaptés aux conditions climatiques.

Ce bulletin, rédigé par la Chambre d'Agriculture de l'Ariège est à ce jour disponible pour tous les irrigants de l'Ariège ainsi que pour les irrigants de la Haute-Garonne. Il est financé dans le cadre des missions habituelles de conseil de la Chambre d'Agriculture, hors mission Organisme Unique.

Le suivi de l'évolution des cultures (dates de semis, avancement des stades végétatifs, adaptations des irrigants) est effectué dès le mois d'Avril par l'ingénieur de la Chambre d'Agriculture de l'Ariège basé dans le territoire le plus irrigué (plaine d'Ariège) et dans le département de la Haute-Garonne. Au printemps, ce suivi doit permettre d'anticiper d'éventuelles difficultés, par exemple en année sèche où des besoins peuvent apparaître précocement avant la mise en place du soutien par Montbel. La connaissance des dates de semis et le suivi des températures permettent de situer de façon relativement précise la période de floraison, période où les prélèvements seront probablement les plus intenses.

XI La Gestion de Crise : Anticipation

Dans le périmètre élémentaire n°66, les situations de crise sont exceptionnelles.

Sur l'axe Hers-Ariège, elles peuvent se produire si les retenues de soutien sont insuffisamment remplies au printemps et que la sécheresse s'installe précocement : ce fût le cas une seule fois dans les 20 dernières années, en 2011 (déficit de remplissage de Montbel de 50%, avril et mai secs, besoins d'irrigation précoces), et cela a conduit le préfet du département de l'Ariège à mettre en place le plan d'action prévu à cet effet (Arrêté cadre interdépartemental du 11 mars 2008) :

| | SI | OU SI | OU SI | |
|------------------------|--------------------------|---------------------|------------------------|-------------------------|
| Niveau d'alerte | Débit Hers-vif à Calmont | Débit Ariège à Foix | Volume Montbel | Restriction prélèvement |
| 1 | < 3.5 m3/s | < 8.3 m3/s | Risque 1/5 défaillance | Cellule de crise + info |
| 2 | 2.8 m3/s | 6.6 m3/s | Risque 1/2 défaillance | Arrêt 1 j / 4 |
| 3 | 2.2 m3/s | 5.4 m3/s | | Arrêt 2 j / 4 |
| 4 | 1.5 m3/s | 4 m3/s | | Arrêt total |

Ce plan de crise est aujourd'hui une réponse adaptée à l'UG6, dans laquelle les partenaires sont partie prenante, notamment l'Institution de Montbel, la Chambre d'Agriculture et le Conseil Général. Dans le cadre d'une candidature à vocation partenariale, il ne semble pas utile et n'est donc pas envisagé de mettre en place un niveau de surveillance supplémentaire pour anticiper ce plan de crise.

Le Conseil Général de l'Ariège et ses partenaires, s'ils sont désignés Organisme Unique, s'engagent simplement à le mettre en œuvre rapidement, si la situation le nécessite (en coordination avec les Services de l'Etat), à développer tous les moyens nécessaires pour informer les irrigants des dispositions prises et à vérifier son application sur le terrain. La Chambre d'Agriculture de l'Ariège sera alors le relais d'information auprès des irrigants, par le biais de courrier nominatif et en anticipant la diffusion de l'avertissement irrigation reçu par tous les irrigants pendant la campagne d'irrigation.

Si cela s'avère nécessaire, en plus du plan de crise lors d'un printemps sec, le Conseil Général, en tant qu'Organisme Unique, et ses partenaires pourront aussi être amenés à revoir à la baisse les attributions de pompage préalablement communiquées aux préleveurs sur la base des ratios. La Commission Consultative paritaire et les partenaires techniques se réunira alors rapidement pour en décider et fixer la réduction des attributions.

En période d'irrigation et d'étiage, l'Institution de Montbel, par le biais de son gestionnaire technique, le SMDEA, évite les situations de crise, parfois même en anticipant les lâchers avant le 1^{er} juillet, grâce à un suivi quotidien et automatisé des débits et des prélèvements. La situation des débits, des stocks et des lâchers peut être consulté en permanence sur le site internet de l'Institution.

Le Conseil Général et la Chambre d'Agriculture, en plus du soutien et de l'appui technique de l'Institution de Montbel, ont également les moyens de suivre les débits sur l'ensemble des rivières du périmètre élémentaire, grâce notamment au serveur producteur des DREAL (spdiren coliane).

L'anticipation est donc bien à l'heure actuelle une réalité en période d'étiage et se poursuivra avec cette candidature partenariale à l'OU menée par le Conseil Général.

Concernant les autres rivières, la gestion de crise est aujourd'hui un peu moins formalisée : le Conseil Général de l'Ariège et ses partenaires s'engagent à mettre en place des améliorations dans le cadre de la demande d'autorisation unique pluriannuelle à venir, en collaboration avec les acteurs locaux qui soutiennent tous sa candidature.

- ◆ Sur la Vixiège : elle appartient à l'axe Hers-Ariège et est réalimentée par l'Adducteur Hers-Lauragais, lui-même alimenté par la retenue de Montbel. En situation de crise, le plan global de l'axe Hers-Ariège pourra s'appliquer.
- ◆ Sur la Lèze : il sera proposé de mettre en place un seuil de vigilance à 50 l/s. Si ce seuil est franchi durant plus de 3 jours consécutifs, la Commission Paritaire de l'O.U. et ses partenaires techniques devront se réunir rapidement pour décider de mesures à mettre en place : en concertation avec les ASA locales et le SMAHL, ces mesures pourront, par exemple, consister en des tours d'eau (interdiction de prélèvement 1 jour sur 4 puis 1 jour sur 2) appliqués de la même façon que dans le plan de crise Hers-Ariège, dès lors que le débit continue de baisser.
- ◆ Sur les petites rivières non réalimentées, il sera proposé de formaliser des tours d'eau avec les irrigants locaux (ceux-ci existent déjà localement entre les irrigants). A titre d'exemple, concernant le Countirou, petit affluent de l'Hers au sud de Mirepoix : les irrigants prélèvent chacun leur tour quasiment tout au long de la saison (jamais plus d'un prélèvement à la fois), et ce tour d'eau peut être assorti d'une limitation du débit à 30 m³/h en cas de tension plus sérieuse. La Chambre d'Agriculture de l'Ariège a été partie prenante pour la mise en place de ce tour d'eau et le sera toujours à l'avenir au sein de cette candidature collégiale.

En cas de litige concernant les règles d'allocation des volumes ou tout autre point émanant de la gestion de la ressource, le préleveur irrigant sera tenu d'informer l'O.U. par courrier.

Les réclamations concernant la redevance devront quant à elles, être adressée à l'O.U. dans un délai de deux mois suivant la notification (conformément à l'article R211-117-2).

ANNEXES



Conseil Général de l'Ariège

| |
|--|
| Transmis le : 4 JUL. 2012 (Préfecture Foix) Affiché le : 26 JUL. 2012 (Hôtel du Département Ariège) |
|--|

Extrait du procès-verbal des DELIBERATIONS DU CONSEIL GENERAL

Réunion du : 12 janvier 2012

Présents : MM. ALVAREZ, AURIAC-MEILLEUR, BERDOU, BONREPAUX, CAZANAVE, COUMES, COURET, DURAN, FONDERE, LOUBET, MAGDALOU, MARETTE, NAYROU, PIQUEMAL, ROUCH, SABOY, Mmes TEQUI, VILAPLANA, M. ZONCH.

Absents : MM. BARI (Procuration à M. MARETTE), MONTANE (Procuration à Mme VILAPLANA), SICRE (Procuration à M. ROUCH).

DOSSIER N° 113 Page 50

ELABORATION D'UN SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION GLOBALE DE L'EAU : UN ENJEU DE GOUVERNANCE DEPARTEMENTALE

LE CONSEIL GENERAL DE L'ARIEGE

Considérant que l'eau tient une place importante dans l'identité ariégeoise, elle est source de vie mais aussi ressource pour l'économie locale, agricole, industrielle ou touristique.

Considérant que depuis de nombreuses années, le Conseil Général conduit une politique globale de gestion de l'eau et des milieux aquatiques au côté des collectivités et des autres acteurs de l'eau.

Considérant que cette politique de gestion globale de l'eau est fortement encadrée, notamment par la Loi sur l'Eau de décembre 2006, les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) qui s'organisent selon les principes de la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000.

Considérant qu'en matière d'eau potable, le Conseil Général est à l'origine, en 2005, de la création du SMDEA (Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement) qui assure au sein du périmètre géographique de ses membres, et au lieu et place de ces derniers, les compétences en matière d'eau potable et d'assainissement.

Considérant que dès 1999, pour des raisons de solidarité territoriale, le Département, en partenariat avec l'Agence de l'Eau, a mis à la disposition des communes ou EPCI ne bénéficiant pas des moyens suffisants, un Service d'Assistance Technique à l'Exploitation et au Suivi des Eaux (SATESE Eau Potable) dont les missions consistaient à fournir une assistance aux exploitants par le biais de bilans analytiques et de conseils techniques.

Considérant que depuis 2006, les communes ou communautés de communes ne disposant pas de dispositif collectif d'assainissement (« tout à l'égout »), doivent mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dont le rôle consiste à contrôler l'entretien et le bon fonctionnement des installations d'assainissement et à vérifier la conformité du dispositif.

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Article 1 : Décide d'inscrire au Budget Primitif 2012, un crédit de 3,2 millions d'euros en accompagnement des actions menées dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement, d'une part concernant les milieux aquatiques et d'autre part le stockage de l'eau.

Article 2 : Prend acte de l'intérêt de nouveaux développements validés dans le cadre des orientations budgétaires 2012, de nouvelles actions venant renforcer l'expertise du Conseil Général dans le domaine de l'eau. Tout d'abord, la mise en place d'un *Réseau de Suivi* à l'échelle du territoire, porté par le Département en Maîtrise d'Ouvrage directe, permettra de créer un outil de gestion adapté à notre territoire en offrant la possibilité de suivre l'évolution de la ressource (cours d'eau majeurs ou ressources souterraines), de détecter et identifier les altérations éventuelles, de vérifier l'efficacité des politiques de lutte contre la pollution et d'orienter la programmation des investissements en matière d'assainissement, notamment et de constituer une base de données de référence à l'échelle du département.

Article 3 : Décide, dans un contexte ariégeois où l'action du Conseil Général est prégnante, d'initier l'émergence d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) à l'échelle du territoire, afin de garantir la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et de donner priorité à l'intérêt collectif local (reposant sur des principes de gestion concertée et solidaire).

Article 4 : Autorise Monsieur le Président du Conseil général à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

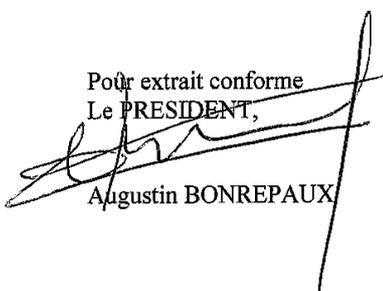
Adopté à l'unanimité

REÇU LE :

26 JUL. 2012

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Pour extrait conforme
Le PRÉSIDENT,


Augustin BONREPAUX



CONSEIL GÉNÉRAL

Conseil Général de l'Ariège

Transmis le : 13 AVR. 2012
(Préfecture Foix)
Affiché le : 13 AVR. 2012
(Hôtel du Département Ariège)

Extrait du procès-verbal
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL GENERAL

Réunion du : 26 mars 2012

Présents : MM. ALVAREZ, AURIAC-MEILLEUR, BARI, BERDOU, BONREPAUX, CAZANAVE, COUMES, COURET, DURAN, LOUBET, MAGDALOU, MARETTE, MONTANE, NAYROU, PIQUEMAL, ROUCH, SABOY, SICRE, Mmes TEQUI, VILAPLANA, M. ZONCH.

Absents : M. FONDERE (Procuration à M. BONREPAUX).

DOSSIER N° 105 Page 17

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION GLOBALE DE L'EAU : CANDIDATURE ORGANISME UNIQUE

LE CONSEIL GENERAL DE L'ARIEGE

Considérant que l'Organisme Unique (O.U.) de gestion collective, défini par le décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007 (Code Environnement) et la circulaire du 30 juin 2008, est une personne morale, de droit public ou de droit privé, titulaire sur son périmètre de compétence et le cas échéant, par sous-bassin hydrographique cohérent, d'une autorisation unique portant sur un « volume prélevable pour l'irrigation ».

Considérant qu'afin d'obtenir cette autorisation délivrée par arrêté préfectoral pour une durée maximale de 15 ans, l'O.U. doit engager une étude d'incidence.

Considérant que l'O.U. se substitue au mandataire actuel et au SPEMA dans l'accomplissement des missions administratives et techniques

Considérant qu'actuellement, quatre mandataires sont présents sur le territoire ariégeois :

- l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel (IIABM) : avec son gestionnaire technique le SMDEA pour la totalité du bassin hydrographique de l'Hers Vif et de l'Ariège,

- l'Institution Interdépartementale pour la Création et l'Exploitation d'Ouvrages de Production d'Eau Brute en Ariège et en Haute-Garonne (ICEOPEB) : avec son gestionnaire technique la CACG pour la totalité du bassin hydrographique de l'Arize,

- l'Association Syndicale Autorisée des Irrigants de la Lèze (ASAIL): gérée en régie par son Président, M. Comminge, pour la totalité du bassin hydrographique de la Lèze,

- la Chambre d'Agriculture de l'Ariège: gestion directe par les techniciens consulaires pour les autorisations de prélèvements sollicitées sur les rivières Scios, Arget, Volp et Salat.

Considérant qu'en février dernier, le Conseil Général a été saisi par les Services de l'Etat afin d'étudier l'opportunité d'une candidature en tant qu'Organisme Unique.

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

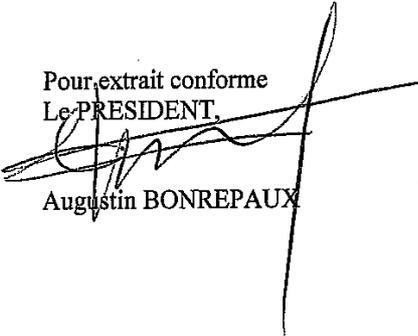
Article 1 : Approuve la présentation de la candidature du Conseil Général en tant qu'Organisme Unique sur chacune des trois unités de gestion UG 5 (Volp, Arize, ...), UG 6 (Ariège, Hers Vif, Lèze, ...) et UG 7 (Salat, ...).

Article 2 : Autorise Monsieur le Président du Conseil général à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme
Le PRÉSIDENT,


Augustin BONREPAUX



Conseil Général de l'Ariège



Extrait du procès-verbal
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL GENERAL

Réunion du : 29 juin 2012

Présents : MM. AURIAC-MEILLEUR, BARI, BERDOU, BONREPAUX, CAZANAVE, COURET, LOUBET, MAGDALOU, MARETTE, MONTANE, NAYROU, PIQUEMAL, ROUCH, SABOY, SICRE, Mme VILAPLANA, M. ZONCH.

Absents : MM. ALVAREZ (Procuration à M. SICRE), COUMES (Procuration à M. MONTANE), DURAN (Procuration à M. PIQUEMAL), Mme TEQUI (Procuration à M. ZONCH).

DOSSIER N° 103 Page 6

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION GLOBALE DE L'EAU : CANDIDATURE ORGANISME UNIQUE (UG 6)

LE CONSEIL GENERAL DE L'ARIEGE

Considérant que défini par le décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007 (Code Environnement) et la circulaire du 30 juin 2008, l'Organisme Unique (OU) est une personne morale de droit public ou de droit privé, titulaire sur son périmètre de compétence, et le cas échéant par sous-bassin hydrographique cohérent, d'une autorisation unique pour un « volume prélevable pour l'irrigation », autorisation délivrée pour une durée maximale de **15 ans**.

Considérant que titulaire de cette autorisation unique pluriannuelle du volume prélevable, l'Organisme Unique doit chaque année recenser les demandes de prélèvement, vérifier leur compatibilité avec le volume prélevable autorisé et présenter une proposition de répartition en autorisations individuelles.

Considérant que l'objectif fondamental est le retour à l'équilibre entre les prélèvements et les ressources disponibles, conformément à l'esprit des protocoles signés entre l'Etat et la profession agricole.

Considérant que depuis de nombreuses années, le Conseil Général développe une politique globale de gestion de l'eau et des milieux aquatiques au côté des collectivités et des autres acteurs de l'eau.

Considérant qu'en sa qualité de tête de bassin et initiateur d'une démarche de S.A.G.E. sur l'ensemble de son territoire, le Conseil Général de l'Ariège a souhaité, lors d'une délibération en date du 26 mars 2012, présenter sa candidature sur l'Unité de Gestion UG 6 en partenariat avec la Chambre d'Agriculture de l'Ariège.

Considérant la mise en place d'une Commission consultative permettant l'exercice collégial de la mission de répartition annuelle du volume prélevable affecté (**41.7 Mm³**).

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Article 1 : Prend acte de la décision de candidature du Conseil Général en tant qu'Organisme Unique sur l'Unité de Gestion UG6 en partenariat avec la Chambre d'Agriculture de l'Ariège

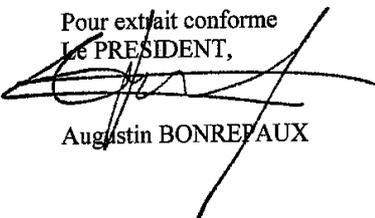
Article 2 : Approuve les modalités de la convention de partenariat entre le Conseil Général et la Chambre d'Agriculture de l'Ariège

Article 3 : Approuve, sur le même schéma, la candidature du Conseil Général en tant qu'Organisme Unique sur les Unités de Gestion UG5 et UG7.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président du Conseil général à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Pour extrait conforme
Le PRÉSIDENT,


Augustin BONREPAUX

**REUNION DU BUREAU
Séance du 9 Juillet 2012**

**DELIBERATION DE SOUTIEN DE CANDIDATURE A L'ORGANISME UNIQUE
PORTEE PAR LE CONSEIL GENERAL DE L'ARIEGE**

Le Bureau de la Chambre d'Agriculture de l'Ariège, réuni le 9 Juillet 2012 sous la présidence de M. François TOULIS,

DELIBERANT conformément aux dispositions législatives et réglementaires,

VU l'article R 511-54 -1 du code rural, relatif aux délibérations des affaires de l'Etablissement et l'article R 511.64 relatif aux attributions du Président,

VU la délibération relative aux délégations d'attributions de la Chambre d'Agriculture de L'Ariège, en date du 11 septembre 2007,

A examiné les modalités de convention de candidature du Conseil Général de l'Ariège à l'Organisme Unique pour les UG 5 - 6 et 7,

A pris connaissance du projet de convention de partenariat Conseil Général de l'Ariège/Chambre d'Agriculture de l'Ariège pour la mise en œuvre des missions d'Organisme Unique,

Et en conséquence a décidé :

- de soutenir la candidature du Conseil Général de l'Ariège et de mandater le Président pour signer la convention de partenariat avec le Président du Conseil Général de l'Ariège.**

Fait et délibéré à FOIX
Le 9 Juillet 2012
Le Président,
François TOULIS

Siège social
32 av. du Général de Gaulle
09000 Foix
Tél. 05 61 02 14 00
Fax : 05 61 02 14 30
accueil@ariege.chambagri.fr

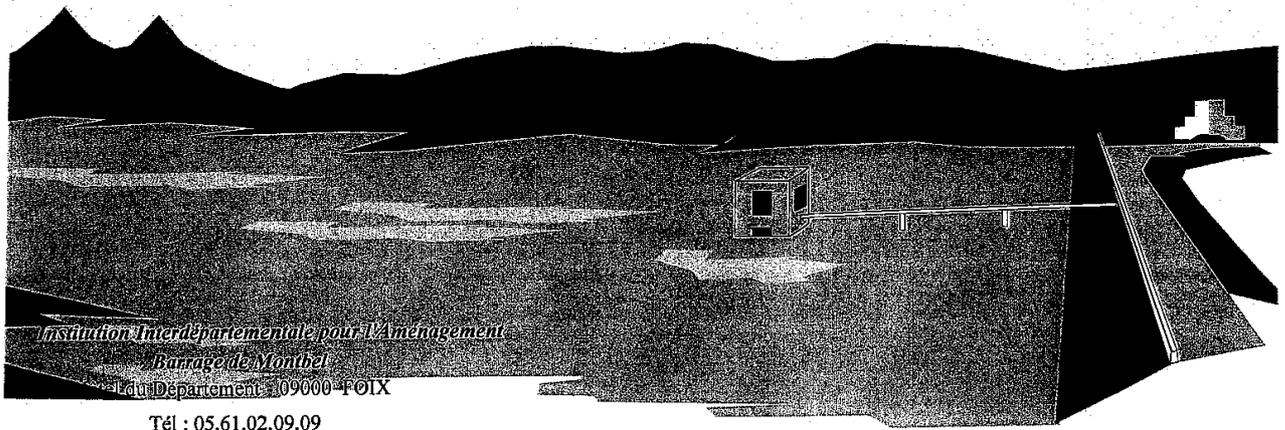
REPUBLIQUE FRANCAISE
Etablissement public
Loi du 31/01/1924
Siret : 180 900 029 000 18

www.ariege.chambagri.fr

A FOIX, le 26 Juillet 2012
Certifiée conforme à l'original,
Le Directeur,

Emmanuel LECOMTE





Tél : 05.61.02.09.09

DELIBERATION n°2012-24 du Conseil d'Administration
Réunion du 18 juillet 2012 sous la Présidence de Monsieur CAZANAVE

Le Conseil d'Administration de l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel s'est réuni en l'Hôtel du Département à FOIX, sous la Présidence de Monsieur Jean CAZANAVE.

REÇU LE :

20 JUL. 2012

PREFECTURE FOIX

Présents :

- Jean CAZANAVE (Conseiller Général – Ariège)
- Louis MARETTE (Conseiller Général – Ariège)
- Marie-France VILAPLANA (Conseiller Général – Ariège)
- Pierre SABOY (Conseiller Général – Ariège)
- Raymond BERDOU (Conseiller Général – Ariège)
- Christian BRUNET (Conseiller Général – Haute Garonne)
- Michel BROUSSE (Conseiller Général – Aude)

Absents excusés :

- Raymond BERDOU (Conseiller Général – Ariège) Procuration à
- Alain GINIES (Conseiller Général – Aude) Procuration à
- Julien MARIO (Conseiller Général – Aude)
- Gilbert HEBRARD (Conseiller Général – Haute Garonne)
- Georges MERIC (Conseiller Général – Haute Garonne) Procuration à

**Candidature du Conseil Général de l'Ariège en tant qu'Organisme Unique
sur l'Unité de Gestion UG6.**

Le Conseil d'Administration,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'IIABM,

Considérant que la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit la constitution d'organismes uniques d'irrigation, titulaires d'une autorisation collective de prélèvement pour le compte des préleveurs irrigants, dans leur périmètre d'intervention et que ces organismes uniques constituent l'un des moyens d'atteindre la maîtrise des prélèvements dans le milieu et donc une utilisation durable de l'eau fondée sur une protection à long terme des masses d'eau,

Considérant que l'Organisme Unique défini par le décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007 (Code Environnement) et la circulaire du 30 juin 2008, est une personne morale de droit public ou de droit privé, titulaire sur son périmètre de compétence, et le cas échéant par sous-bassin hydrographique cohérent, d'une autorisation unique pour un « volume prélevable pour l'irrigation », autorisation délivrée pour une durée maximale de **15 ans**.

Considérant que le titulaire de cette autorisation unique pluriannuelle du volume prélevable doit chaque année recenser les demandes de prélèvement, vérifier leur compatibilité avec le volume prélevable autorisé et présenter une proposition de répartition en autorisations individuelles dans un objectif fondamental de retour à l'équilibre entre les prélèvements et les ressources disponibles, conformément à l'esprit des protocoles signés entre l'Etat et la profession agricole,

Considérant que, depuis de nombreuses années, le Conseil Général développe une politique globale de gestion de l'eau et des milieux aquatiques au côté des collectivités et des autres acteurs de l'eau,

Considérant que, source de vie mais aussi ressource pour l'économie locale, agricole, industrielle ou touristique, l'eau tient une place importante dans l'identité ariégeoise,

Considérant qu'en sa qualité de tête de bassin et initiateur d'une démarche de SAGE sur l'ensemble de son territoire, le Conseil Général de l'Ariège a souhaité, lors d'une délibération en date du 26 mars 2012, présenter sa candidature sur l'Unité de Gestion UG 6 (comprenant l'Hers Vif, l'Ariège, la Lèze et la Vixiège) en partenariat avec la Chambre d'Agriculture de l'Ariège,

Considérant que le Conseil Général de l'Ariège souhaite mettre en place une Commission Consultative permettant l'exercice collégial de la mission de répartition annuelle du volume prélevable affecté (41.7 Mm³), que cette Commission paritaire sera composée de 5 membres d'un collège d'Elus représentant les Conseils Généraux concernés par le périmètre de l'O.U. et de 5 membres d'un collège représentant les Chambres d'Agriculture des trois départements (la participation au sein des deux collèges d'un représentant des départements de l'Aude et de la Haute-Garonne sera proposée),

Considérant que cette Commission se réunira au minimum deux fois par an, en début de campagne pour donner un avis sur le document d'incidence et la proposition de répartition du volume prélevable, et en fin de période d'irrigation pour dresser le bilan, que cette Commission donnera son avis sur l'ensemble des décisions à prendre par l'O.U. et que seront associés, à titre d'experts, les représentants de l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel ainsi que le gestionnaire technique du barrage (SMDEA), les syndicats d'irrigants du territoire (SIAHBVA, ASAIL, ...) ainsi que tout autre organisme compétent dans le domaine,

Considérant que l'avis de la Commission consultative sera ensuite repris sous forme d'un rapport présenté pour décision en Commission Permanente du Conseil Général et qu'après délibération, ce rapport sera transmis aux Préfets des départements concernés pour approbation et prise de l'Arrêté autorisant les prélèvements,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, par 9 voix pour et 2 abstentions :

Décide

Article 1 : d'apporter son soutien à la candidature du Conseil Général de l'Ariège.

Article 2 : assure le Conseil Général de l'Ariège de sa contribution à l'accomplissement des différentes missions de l'Organisme Unique, par le biais, notamment de son gestionnaire technique.

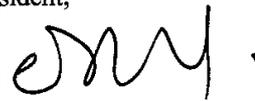
Article 3 : autorise Monsieur le Président à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Président,


- Jean CAZANAVE -

REÇU LE :

20 JUIL. 2012

PREFECTURE FOIX

ACCORD de PARTENARIAT

Le Comité Syndical sous la présence de Monsieur COURTHIEU Georges, Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Basse Vallée de l'Ariège, a débattu sur la candidature en tant qu'Organisme Unique du Conseil Général de l'Ariège sur l'Unité de Gestion UG6.

Les représentants Syndicaux étant associés à la démarche à titre d'expert avant les réunions de la commission consultative paritaire chargés de la répartition annuelle du volume prélevable affecté (41.7 Mn3).

Nous prenons acte que cette commission donnera son avis sur l'ensemble des décisions à prendre par l'O.U. et se réunira au minimum deux fois par an, en début de campagne pour donner un avis sur le document d'incidence et la proposition de répartition du volume prélevable et en fin de période d'irrigation pour dresser le bilan.

A l'unanimité le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Basse Vallée de l'Ariège, apporte son soutien à la candidature du Conseil Général de l'Ariège en tant qu'Organisme Unique sur l'UG6 et assure le Conseil Général de l'Ariège de sa contribution au bon fonctionnement de cette mission de répartition.

Saverdun, le 16 juillet 2012

Le Président



G. COURTHIEU

ACCORD de PARTENARIAT

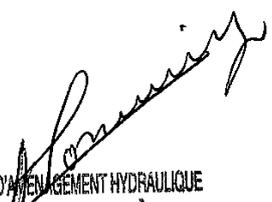
Le Conseil Général de l'Ariège, en sa qualité de tête de bassin et initiateur d'une démarche de SAGE sur l'ensemble de son territoire, souhaite présenter sa candidature en tant qu'Organisme Unique sur l'Unité de Gestion UG6.

Lors de la réunion technique du 28 juin 2012, les services techniques du Conseil Général, en charge du dossier, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture de l'Ariège, représentant la profession agricole, ont présenté la démarche initiée par le Conseil Général de l'Ariège.

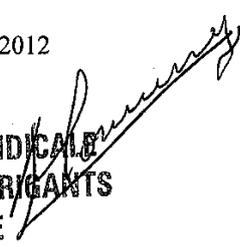
Considérant que le volet irrigation ne pouvait être dissocié de l'ensemble des usages de l'eau, le Conseil Général de l'Ariège a souhaité favoriser une démarche unitaire en garantissant une gestion cohérente de la ressource. Les représentants des syndicats d'irrigants du territoire seront associés à cette démarche à titre d'expert et pourront ainsi donner leur avis lors des réunions de la Commission Consultative paritaire qui aura en charge la mission de répartition annuelle du volume prélevable affecté (41.7 Mm³).

Cette Commission donnera son avis sur l'ensemble des décisions à prendre par l'O.U. et se réunira au minimum deux fois par an, en début de campagne pour donner un avis sur le document d'incidence et la proposition de répartition du volume prélevable, et en fin de période d'irrigation pour dresser le bilan.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de la Lèze ainsi que l'ASAIL, apportent leur soutien à la candidature du Conseil Général de l'Ariège en tant qu'Organisme Unique sur l'UG6 et assurent le Conseil Général de l'Ariège de leur contribution au bon fonctionnement de cette mission de répartition.


SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE
DE LA VALLÉE DE LA LÈZE
Mairie - 09130 LE FOSSAT

A Foix, le 28 juin 2012


ASSOCIATION SYNDICALE
ARIÉGEOISE DES IRRIGANTS
DE LA LÈZE
A.S.A.I.L.
09130 LE FOSSAT

ACCORD de PARTENARIAT

Le Conseil Général de l'Ariège, en sa qualité de tête de bassin et initiateur d'une démarche de SAGE sur l'ensemble de son territoire, souhaite présenter sa candidature en tant qu'Organisme Unique sur l'Unité de Gestion UG6.

Lors de la réunion technique du 02 juillet 2012, les services techniques du Conseil Général, en charge du dossier, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture de l'Ariège, représentant la profession agricole, ont présenté la démarche initiée par le Conseil Général de l'Ariège.

Considérant que le volet irrigation ne pouvait être dissocié de l'ensemble des usages de l'eau, le Conseil Général de l'Ariège a souhaité favoriser une démarche unitaire en garantissant une gestion cohérente de la ressource. Les représentants des syndicats d'irrigants du territoire seront associés à cette démarche à titre d'expert et pourront ainsi donner leur avis lors des réunions de la Commission Consultative paritaire qui aura en charge la mission de répartition annuelle du volume prélevable affecté (41.7 Mm³).

Cette Commission donnera son avis sur l'ensemble des décisions à prendre par l'O.U. et se réunira au minimum deux fois par an, en début de campagne pour donner un avis sur le document d'incidence et la proposition de répartition du volume prélevable, et en fin de période d'irrigation pour dresser le bilan.

L'ASA d'Irrigation de Lagardelle apporte son soutien à la candidature du Conseil Général de l'Ariège en tant qu'Organisme Unique sur l'UG6 et assure le Conseil Général de l'Ariège de sa contribution au bon fonctionnement de cette mission de répartition.

A Foix, le 02 juillet 2012

Le Président de l'ASA vallée de la
Seze Jean René MONTASTRUC


ACCORD de PARTENARIAT

Le Conseil Général de l'Ariège, en sa qualité de tête de bassin et initiateur d'une démarche de SAGE sur l'ensemble de son territoire, souhaite présenter sa candidature en tant qu'Organisme Unique sur l'Unité de Gestion UG6.

Lors de la réunion technique du 24 juillet 2012, les services techniques du Conseil Général, en charge du dossier, ont présenté la démarche initiée par le Conseil Général de l'Ariège.

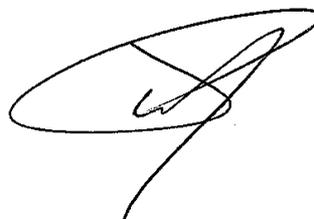
Considérant que le volet irrigation ne pouvait être dissocié de l'ensemble des usages de l'eau, le Conseil Général de l'Ariège a souhaité favoriser une démarche unitaire en garantissant une gestion cohérente de la ressource. Les représentants des syndicats d'irrigants du territoire seront associés à cette démarche à titre d'expert et pourront ainsi donner leur avis lors des réunions de la Commission Consultative paritaire qui aura en charge la mission de répartition annuelle du volume prélevable affecté (41.7 Mm³).

Cette Commission donnera son avis sur l'ensemble des décisions à prendre par l'O.U. et se réunira au minimum deux fois par an, en début de campagne pour donner un avis sur le document d'incidence et la proposition de répartition du volume prélevable, et en fin de période d'irrigation pour dresser le bilan.

L'Association des Irrigants de la Basse Vallée de l'Ariège apporte son soutien à la candidature du Conseil Général de l'Ariège en tant qu'Organisme Unique sur l'UG6 et assure le Conseil Général de l'Ariège de sa contribution au bon fonctionnement de cette mission de répartition.

A Foix, le 24 juillet 2012

le président M^r CRUCHET





PREFECTURE DE L'ARIEGE

MISSION INTERSERVICES DE
L'EAU DE L'ARIEGE

PREFECTURE DE L'AUDE

MISSION INTERSERVICES
DE L'EAU DE L'AUDE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

MISSION INTERSERVICES DE L'EAU
DE LA HAUTE-GARONNE

**Arrêté cadre interdépartemental
fixant un plan d'action en cas de
sécheresse pour les bassins de
l'Ariège, l'Hers Vif et leurs
affluents (sauf la Lèze et la
Vixiège)**

Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite,

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion
d'Honneur

Le Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code civil et notamment les articles 640 et 645 ;

VU le code du domaine public fluvial et notamment les articles 25, 33 et 35 ;

VU le code pénal, et notamment son article R 25 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215.1 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 210 à L 212 ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211-3 du
code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages
de l'eau ;

VU le décret n° 94.354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n° 2003.869 du
11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des
services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne
(SDAGE) approuvé le 6 août 1996 ;

VU le plan de gestion des étiages (PGE) "Garonne Ariège" approuvé en date du
12 février 2004 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le
bassin de la Garonne en date du 5 août 2004 ;

CONSIDERANT les conséquences d'une sécheresse persistante sur les valeurs des débits
des cours d'eau et la nécessité d'assurer la salubrité et la protection des milieux aquatiques
de ces cours d'eau qui imposent de prendre des mesures de limitation temporaire des usages
de l'eau ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les secrétaires généraux des préfetures de l'Ariège, de
l'Aude et de la Haute-Garonne,

ARRETENT

Article 1^{er} : Gestion des débits de l'Ariège et de l'Hers en cas de sécheresse

Les prélèvements dans les rivières Ariège, Hers Vif et leurs affluents, à l'exclusion des rivières Lèze et Vixiège, bénéficiant d'une autorisation administrative peuvent faire l'objet de mesures de restriction si l'une des situations suivantes se réalise :

- le débit de l'Hers Vif à la station de jaugeage de Calmont (Haute-Garonne), devient inférieur à 3,5 mètres cubes par seconde, débit contractuel de gestion de la réalimentation par la retenue de Montbel, calé sur le débit objectif d'étiage (DOE) du SDAGE à Mazères, référence du plan de gestion des étiages Garonne - Ariège (PGE), désigné par DC_C ;
- le débit de l'Ariège à la station de jaugeage de Foix (Ariège), devient inférieur à 8,3 mètres cubes par seconde (correspondant au débit de 8 mètres cubes par seconde restitué par E.D.F. à l'aval de Ferrières - débit contractuel de garantie de soutien d'étiage prévu dans la convention signée le 12 mai 1981 par les Ministres de l'Environnement, de l'Industrie et par E.D.F. - augmenté des débits du ruisseau le Scios, soit un débit mesuré à la station de jaugeage de Foix de 8,3 mètres cubes par seconde), désigné par DC_F ;
- le volume stocké dans la retenue de Montbel, pendant la période de gestion d'étiage, soit du 1^{er} juillet au 31 octobre, atteint le risque de défaillance 1/5 tel que défini en annexe 1 au présent arrêté.

Au 1^{er} juin, l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel (IABM) informera les préfets des départements de son analyse des risques potentiels de défaillance de début de campagne, à la date de référence du 1^{er} juillet (cf. annexe 1 au présent arrêté).

Si le risque de défaillance évalué le 1^{er} juin pour la date de référence du 1^{er} juillet est supérieur à 1/5, la cellule de crise est activée.

Article 2 : Constitution de la cellule de crise sécheresse de l'Hers-Ariège

Une cellule de crise sécheresse de l'Hers-Ariège, chargée de l'évaluation des probabilités d'occurrence des états caractérisant les niveaux d'alerte définis par l'article 3 du présent arrêté, et de la mise en place de mesures de restriction des usages pour garantir la conservation et la répartition des eaux, est créée.

Présidée par le préfet de l'Ariège ou son représentant, elle comprend :

- le Préfet de l'Aude ou son représentant,
- le Préfet de la Haute Garonne ou son représentant,
- 1 représentant de la chambre d'agriculture de chaque département,
- le Président de l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel ou son représentant,
- le Président de l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique de la Montagne Noire ou son représentant,
- le gestionnaire de la retenue de Montbel,
- 1 représentant de l'association des maires de chaque département (Ariège, Aude, Haute Garonne),
- 3 représentants des irrigants.
- 1 représentant du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Basse Vallée de l'Ariège

Le secrétariat est assuré par le représentant du préfet de l'Ariège.

La cellule de crise sécheresse de l'Hers-Ariège est activée si l'une au moins des situations caractérisant le niveau 1 d'alerte défini par l'article 3 du présent arrêté est rencontrée.

Article 3 : Niveaux d'alerte

Les quatre niveaux d'alerte ci-dessous sont déterminés en fonction du volume stocké dans Montbel au regard des risques de défaillance, et des débits enregistrés aux stations de jaugeage de Calmont et Foix, sous les désignations suivantes :

- . QM_{j3} : débit moyen journalier des 3 jours précédents.
- . QA : débit d'alerte avec $QA = 0,8 \times DC$
- . QAR : débit d'alerte renforcée avec $QAR = DCR + 1/3(DC - DCR)$
- . DCR : débit de crise fixé par le SDAGE ou de référence dans le PGE Garonne-Ariège

- niveau 1 : si QM_{j3} inférieur ou égal à DC_C, soit 3,5 m³/s à Calmont
ou QM_{j3} inférieur ou égal à DC_F, soit 8,3 m³/s à Foix
ou si le volume stocké dans Montbel, entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre, atteint le risque de défaillance 1/5

Si le volume stocké dans Montbel, entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre, atteint le risque de défaillance 1/2, le niveau 2 est caractérisé a minima. Les niveaux d'alerte 2 à 4 sont en outre caractérisés si les débits enregistrés aux stations de jaugeage de Calmont et Foix correspondent aux situations suivantes:

- niveau 2 : si QM_{j3} inférieur ou égal à QA_C, soit 2,8 m³/s à Calmont
ou QM_{j3} inférieur ou égal à QA_F, soit 6,6 m³/s à Foix
- niveau 3 : si QM_{j3} inférieur ou égal à QAR_C, soit 2,2 m³/s à Calmont
ou QM_{j3} inférieur ou égal à QAR_F, soit 5,4 m³/s à Foix
- niveau 4 : si QM_{j3} inférieur ou égal à DCR_M, soit 1,5 m³/s à Calmont
ou QM_{j3} inférieur ou égal à DCR_F, soit 4 m³/s à Foix
ou DCR_F de 4 m³/s atteint 2 jours consécutifs à Foix

Article 4 : Zones géographiques concernées

Les bassins versants de l'Ariège et de l'Hers Vif sont découpés en quatre secteurs à besoins en eau d'irrigation équipotentiels de la façon suivante :

- secteur 1 : . sur l'Hers Vif : de Prades à La-Bastide-de-Lordat,
. sur l'Ariège : de Foix à Le-Vernet-d'Ariège,
- secteur 2 : . sur l'Hers Vif : de Trémoulet à la confluence de l'Hers et de l'Ariège,
. sur l'Ariège : de Saverdun à la confluence de l'Hers et de l'Ariège,
- secteur 3 : de la confluence de l'Hers Vif et de l'Ariège jusqu'à Auterive,
- secteur 4 : d'Auterive à la confluence avec la Garonne.

Une représentation géographique des périmètres des quatre secteurs est annexée au présent arrêté (annexe 2).

Article 5 : Déclenchement et sortie de crise

→ Usages agricoles :

La cellule de crise sécheresse de l'Hers-Ariège est chargée de l'exploitation des données de débits mesurés aux stations de jaugeage de Calmont et de Foix et de la mise en place des mesures de restriction des prélèvements agricoles.

Dès que l'un des niveaux d'alerte est atteint par les débits mesurés aux stations de jaugeage de Calmont et de Foix, le président de la Cellule de Crise provoque une réunion dont la mission sera, à partir des données de débits et d'une projection d'évolution sur les jours à venir, d'établir la mise en place ou la levée des mesures de restriction des prélèvements.

Les mesures de restriction des prélèvements agricoles sont actées par décisions préfectorales. Elles sont applicables dès leur publication.

Les mesures de restrictions par tours d'eau respecteront les modalités suivantes:

- l'application des tours d'eau se réalise par secteurs, en boucle de l'amont vers l'aval, le premier secteur appliquant les mesures de restriction nouvelles étant celui qui suit le dernier secteur à avoir appliqué les dernières mesures;
- pour les mesures de restriction de niveau 3, la limitation de prélèvement porte sur 2 jours d'arrêt consécutifs appliquée sur deux secteurs : 1 et 3 ou 2 et 4.

Les mesures sont appliquées pendant une semaine au moins afin de permettre leur bonne mise en œuvre.

→ Usages "eau potable" :

Des mesures de restriction des usages "eau potable" sont déterminées par arrêté de chaque préfet de département, en fonction des situations locales au regard du risque de pénurie d'eau, après concertation avec les gestionnaires de réseaux d'eau potable.

Article 6 : Prélèvements concernés par les mesures

L'objectif est d'organiser la restriction de façon homogène sur le bassin versant en fonction des capacités de prélèvement afin d'éviter tout "à coup" préjudiciable au milieu.

→ Usages agricoles :

Sont concernés par les mesures de restrictions et d'interdiction tous les prélèvements d'irrigation effectués à partir des cours d'eau, canaux et nappes d'accompagnement situés dans le bassin versant.

Par simplification et dans l'attente d'étude de définition des nappes d'accompagnement des rivières, sont considérés comme prélèvements dans la nappe, tous les prélèvements situés dans une bande dont la largeur ne peut être inférieure à 100 m de part et d'autre de la rivière.

→ Usage eau potable :

Les mesures concernent les réseaux d'eau potable dont les ressources sont prélevées dans les cours d'eau, canaux et nappes d'accompagnement du bassin versant considéré.

Pour des raisons de salubrité, les puits privés n'ayant pas été utilisés récemment ne doivent pas être remis en fonctionnement durant la mise en application de ces mesures.

→ Autres usages :

Il est rappelé que le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit en tout temps, sauf dispositions prévues par le règlement d'eau.

Dès la mise en place des premières mesures de restrictions, devront être assurées la surveillance et la limitation des rejets urbains et industriels. Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Article 7 : Règles de limitation à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés

Dans tous les cas, quel que soit le niveau de la mesure, la décision est accompagnée de l'analyse de la tendance des débits moyens journaliers sur les sept derniers jours (pente de la courbe des débits) et de l'analyse des volumes stockés dans la retenue de Montbel.

→ Usages agricoles :

Les niveaux des mesures sont établis en référence aux niveaux d'alerte définis à l'article 3 de présent arrêté.

- mesures de niveau 1:
 - . activation de la cellule de crise et information des irrigants,
- mesures de niveau 2
 - . diminution des prélèvements agricoles de 25 %, soit une interdiction de prélever 1 jour sur 4,
- mesures de niveau 3
 - . diminution des prélèvements agricoles de 50 %, soit une interdiction de prélever 2 jours sur 4,
- mesures de niveau 4
 - . interdiction totale.

→ Usages eau potable :

Les mesures de restriction sont déterminées en fonction de la nature de la ressource (eaux superficielles/eaux souterraines) et de leur incidence sur la gestion équilibrée des ressources du bassin versant, après concertation des gestionnaires des réseaux. En fonction de leurs indications, les mesures peuvent être modulées et ou élargies aux professionnels. Elle visent:

- le remplissage des piscines,
- le lavage des véhicules en dehors des stations de lavage,
- le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux,
- l'arrosage des pelouses,
- l'arrosage des espaces verts,
- la mise à niveau diurne des niveau d'eau des piscines,
- l'arrosage diurne des potagers.

Les mesures sont graduées:

- . campagne de sensibilisation pour inciter les usagers à économiser l'eau
- . restrictions des usages énumérés ci-dessus
- . interdiction totale des usages énumérés ci-dessous

Article 8 : Dérogations

Les dérogations doivent être restreintes sous peine de limiter l'impact des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre les irrigants.

Elles ne pourront éventuellement concerner que des surfaces irriguées limitées au sein du bassin versant et ne pourront pas représenter plus de 10 % des volumes autorisés en prélèvement.

Les limitations jusqu'à 50 % s'appliquent à toutes les cultures, les dérogations ne s'appliquent que pour les mesures d'interdiction totale (au niveau du DCR). La mesure de dérogation correspondra au maintien d'une limitation de 50 % mise en place jusque-là.

Chaque préfet de département fixe, le cas échéant, la liste des cultures pouvant faire l'objet de dérogations ainsi qu'éventuellement, les périmètres concernés conformément aux règles précitées, et à partir d'un argumentaire mettant en évidence la marginalité des prélèvements concernés.

Article 9 : Contrôles

Les agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche auront en permanence accès aux installations de pompage, pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 10 : Abrogation

L'arrêté interpréfectoral du 6 octobre 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les bassins de l'Ariège, l'Hers et leurs affluents (sauf la Lèze et la Vixiège) est abrogé.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois pour le permissionnaire. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 13 : Affichage

Le présent arrêté sera adressé pour affichage en mairie au maire de chaque commune concernée. Cette formalité sera justifiée par le maire.

Article 14 : Avis au public

Un avis au public faisant connaître les dispositions du présent arrêté sera publié à la diligence des préfets de la Haute-Garonne de l'Aude et de l'Ariège dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les trois départements.

Article 15 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,
- la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,
- le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
- le Sous-Préfet de Pamiers,
- le Sous-Préfet de Limoux,
- les Sous-Préfets de Muret et de Saint-Gaudens,

- . le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège,
- . le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude,
- . le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne,
- . les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Ariège,
- . les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Ariège,
- . les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Garonne, de l'Aude et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Ariège,
- . les chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Ariège,
- . les présidents des fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Ariège,
- . les maires des communes suivantes de l'Ariège des secteurs 1 à 4, concernées par les prélèvements agricoles :

Aigues-Vives, Aiguillon (L'), Artix, Arvigna, Bastide de Bousignac (La), Bastide de Lordat (La), Bastide sur l'Hers (La), Bélesta, Belloc, Bénagues, Bènaix, Besset, Bézac, Bonnac, Brie, Calzan, Camon, Canté, Carla de Roquefort, Carlaré (Le), Cazals des Bayles, Coussa, Coutens, Crampagna, Dalou, Dreuilhe, Dun, Durfort, Esclagne, Escosse, Esplas, Ferrières, Foix, Freychenet, Fougax et Barrineuf, Gaudiès, Gudas, Ilhat, Issards (Les), Justiniac, Labatut, Lagarde, Lapenne, Laroque d'Olmes, Lavelanet, Lèran, Lescousse, Lesparrou, Lieurac, Limbrassac, Lissac, Loubens, Ludies, Madière, Malegoude, Malléon, Manses, Mazères, Mirepoix, Montailhou, Montaut, Montbel, Montégut Plantaurel, Montferrier, Montségur, Moulin Neuf, Nalzen, Pamiers, Péreille, Peyrat (Le), Prades, Pradettes, Pujols (Les), Raissac, Régat, Rieucros, Rieux de Pelleport, Roquefort les Cascades, Roquefixade, Roumengoux, Saint Amadou, Saint Amans, Saint Bauzeil, Saint Félix de Rieutord, Saint Félix de Tournefat, Sainte Foi, Saint Jean d'Aigues Vives, Saint Jean de Verges, Saint Jean du Falga, Saint Julien de Gras Capou, Saint Michel, Saint Quentin La Tour, Saint Quirc, Saint Victor Rouzard, Sautel (Le), Saverdun, Ségura, Tabre, Teilhet, Tour du Criou (La), Tourtrol, Trémoulet, Troyes d'Ariège, Unzent, Vals, Varilhès, Ventenac, Vernajoul, Vernet d'Ariège (Le), Verniolle, Villeneuve d'Olmes, Villeneuve du Paréage, Vira et Vivies.

- . les maires des communes suivantes de l'Aude des secteurs 1 à 4, concernées par les prélèvements agricoles :

Belcaire, Belpech, Belvis, Bezole, Camurac, Caudeval, Chalabre, Comus, Corbières, Coudons, Courtauly, Espezel, Gueytes et La Bastide, Lignairolles, Mézerville, Molandier, Montjardin, Nébias, Niort de Sault, Peyrefittes du Razès, Peyrefitte sur l'Hers, Plavilla, Pomy, Puivert, Rivel, Roquefeuil, Saint Benoit, Sainte Colombe sur l'Hers, Saint Gauderic, Saint Semin, Signalens, Sonnac sur l'Hers, Trézières et Villefort.

- . les maires des communes suivantes de la Haute-Garonne des secteurs 1 à 4, concernées par les prélèvements agricoles :

Aignes, Auragne, Auribail, Auterive, Beaumont-sur-Lèze, Calmont, Caujac, Cintegabelle, Clermont le Fort, Eaunes, Esperce, Gaillac-Toulza, Gibel, Goyrans, Grazac, Grépiac, Issus, Labarthe-sur-Lèze, Labryère-Dorsa, Lacroix-Falgarde, Lagrace-Dieu, Marliac, Mauressac, Mauvaisin, Miremont, Montbrun-Lauragais, Montgeard, Nailloux, Noueilles, Pinsaguel, Pins-Justarets, Portet-sur-Garonne, Pouze, Puydaniel, Roquettes, Saint Léon, Venerque, Vernet (Le) et Villate.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans toutes les mairies concernées.

Foix,
Le Préfet de l'Ariège,

Carcassonne,
Le Préfet de l'Aude,

Toulouse, le 17 MARS 2008
Le Préfet de la Haute-Garonne,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marc DUCHÉ

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pascal ZINGRAPP

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Pascal CREZE

**Annexe 1 à l' arrêté cadre interdépartemental
fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les bassins de l'Ariège,
l'Hers Vif et leurs affluents (sauf la Lèze et la Vixiège)
relative au suivi du risque de défaillance**

Principes

Le système de gestion de l'eau de la retenue du barrage de Montbel, s'appuie sur:

- le règlement d'eau défini par l'arrêté du préfet de l'Ariège du 17 septembre 1984, qui précise notamment les obligations de restitution à l'aval du barrage de Montbel,
- le décret du 1^{er} avril 1992 portant autorisation des travaux d'adduction des eaux du bassin de l'Hers Vif vers le Lauragais, et déclarant d'utilité publique les ouvrages correspondants,
- la consigne d'exploitation fixant la répartition des eaux entre la branche Hers Vif - Ariège et la branche Lauragais, établie et actualisée après avis de la commission de répartition des eaux créée par le décret sus-cité.

Cette gestion repose notamment:

- o sur une partition des volumes d'eau entre la branche Hers Vif - Ariège et la branche Lauragais selon les règles déterminées par la consigne d'exploitation, et respectant l'affectation maximale annuelle de 27 millions de mètres cubes à l'institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique de la Montagne Noire définie par le décret du 1^{er} avril 1992;
- o sur l'obligation de maintenir un débit de 4 m³/s à Mazères sur l'Hers Vif (depuis, l'abandon de la station de mesures, transfert de l'obligation à Calmont pour 3,5 m³/s; obligation prise en compte par le plan de gestion des étiages Garonne - Ariège);
- o sur la compensation des prélèvements pour irrigation sur l'Hers Vif et sur l'Ariège, si le débit à Anterive est inférieur à 17 m³/s;
- o sur des autorisations de prélèvement exprimées en débit/volume,
- o sur des systèmes de comptage généralisés,
- o sur la présence d'un gestionnaire unique du système.

L'anticipation des risques potentiels de défaillance du système de compensation des prélèvements d'irrigation des bassins de l'Hers Vif, de l'Ariège et de leurs affluents (hors la Lèze et la Vixiège) constitue l'objectif du gestionnaire de la retenue de Montbel, qui dispose d'outils inhérents à sa gestion.

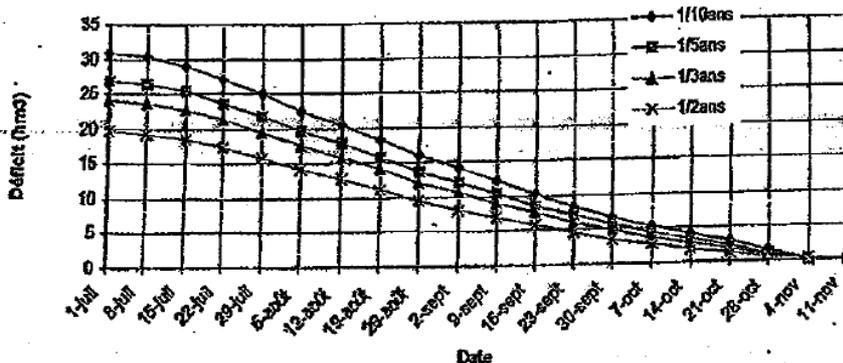
L'assemblée générale de l'IIABM peut être réunie en tant que de besoin pour proposer des adaptations dans les modalités de gestion afin de faire face à une situation de sécheresse.

Le plan de crise vise donc à prendre des mesures conservatoires, notamment en cas de manquement aux engagements du gestionnaire, dans l'objectif de maintenir des débits satisfaisants dans les cours d'eau et de ne pas franchir les débits de crise.

Suivi du risque de défaillance

L'appréciation du risque de défaillance est établie par le gestionnaire. Elle se traduit par des courbes telles que présentées ci-dessous pour la branche Hers Vif - Ariège:

Chroniques des déficits cumulés pour Q objectif=3.50m³/s



L'évaluation du risque de défaillance s'établit par comparaison du remplissage attendu au 1^{er} juillet, date de référence définie à l'article 1 de l'arrêté, aux courbes statistiques telles que présentées ci-dessus. Le remplissage attendu est défini selon la formule suivante:

$$R_{01/07} = V_{01/06} + EA_{\text{juin } 4/5} - T_{\text{AHL, juin } 4/5}$$

Avec $R_{01/07}$ = remplissage attendu au 1^{er} juillet,

$V_{01/06}$ = volume stocké dans la retenue de Montbel au 1^{er} juin,

$EA_{\text{juin } 4/5}$ = espérance d'apport pour le mois de juin, occurrence 4 années sur 5,

$T_{\text{AHL, juin } 4/5}$ = volume statistique de transfert par l'adducteur Hers Lauragais pour le mois de juin, occurrence 4 années sur 5.

Pour la réalisation du suivi, le gestionnaire fournira aux représentants des préfets des départements de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute-Garonne, et au représentant du préfet coordonnateur de bassin, un bilan de l'état de remplissage du barrage de Montbel, et les courbes de vidanges couplées aux courbes de risques de défaillance, au pas de temps suivant:

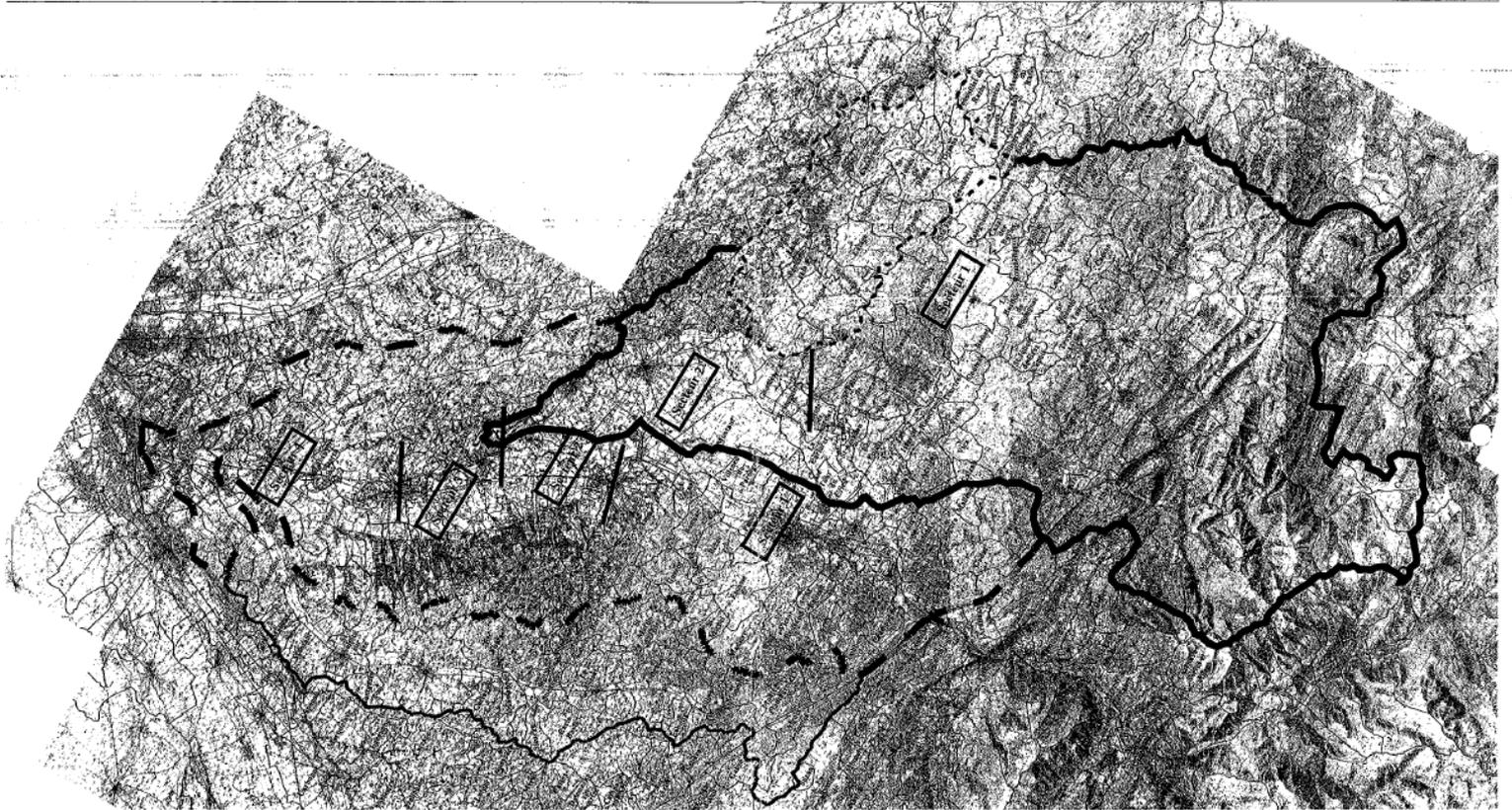
- au minimum hebdomadaire durant la période du 1^{er} juin au 15 septembre,
- au minimum mensuel durant la période du 15 septembre au 15 novembre.

Il est rappelé que les courbes de référence sont celles caractérisant un risque de défaillance de 1 sur 5, et de 1 sur 2, qui déterminent les niveaux d'alerte.

Arrete inter departemental
instaurant des mesures de restriction
des prelevements d'eau
sur la L'Arriège, l'Hers vif
et leurs affluents
(exceptés la Lèze et la Vixiège)

Plan du bassin versant
de l'Arriège et de l'Hers vif

- limite de commune
- — limite du bassin versant Ariège excepté la Lèze
- — — limite du bassin versant Hers excepté la Vixiège
- — — — limite du bassin versant Lèze
- — — — — limite du bassin versant Vixiège





PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service Environnement, Eau, Forêts
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'Environnement

Arrêté cadre départemental
relatif à la réglementation provisoire des usages
de l'eau en cas de sécheresse

N° 55

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code civil et notamment les articles 640 et 645 ;
- Vu le code du domaine public fluvial et notamment les articles 25, 33 et 35 ;
- Vu le code pénal et notamment son article R 25 ;
- Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 2215.1 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 213-3, L 215-7 à L 215-13 et L 432-5 ;
- Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu le décret n° 94.354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n° 2003.869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 ;
- Vu le plan de gestion des étiages "Neste et rivières de Gascogne" validé le 12 avril 2002 ;
- Vu le plan de gestion des étiages "Garonne Ariège" validé le 12 février 2004 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn en date du 29 juin 2004 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan de crise sur le bassin de la Neste en date du 23 juillet 2004 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne en date du 5 août 2004 ;
- Vu l'arrêté interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les bassins de l'Ariège, l'Hers et leurs affluents (sauf la Lèze et la Vixiège) en date du 6 octobre 2004 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Lèze en date du 6 octobre 2004 ;
- Vu l'arrêté interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse sur le bassin de l'Arize et ses affluents en date du 29 août 2005 ;

Considérant les conséquences d'une sécheresse persistante sur les valeurs des débits des cours d'eau et la nécessité d'assurer la salubrité et la protection des milieux aquatiques de ces cours d'eau qui imposent de prendre des mesures de limitation temporaire des usages de l'eau en Haute-Garonne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir un plan d'action contre la sécheresse dans le département de la Haute-Garonne. En préalable à la mise en place des mesures de restriction, tous les moyens seront mis en œuvre pour mobiliser si les conditions le permettent et le justifient les ressources de soutien d'étiage et/ou autres ressources disponibles. Ces démarches devront être menées dans le respect des dispositions prévues par les PGE ou autres cadres contractuel en concertation avec les gestionnaires et mandataires.

Article 2 : Prélèvements concernés par les mesures de restriction

L'objectif est d'organiser la restriction de façon homogène sur le bassin versant en fonction des capacités de prélèvement afin d'éviter tout "à coup" préjudiciable au milieu.

→ Usages agricoles :

Sont concernés par les mesures de restrictions et d'interdiction tous les prélèvements d'irrigation effectués à partir des cours d'eau, canaux et nappes d'accompagnement.

Par simplification et dans l'attente d'étude de définition des nappes d'accompagnement des rivières, sont considérés comme prélèvements dans la nappe, tous les prélèvements situés dans une bande dont la largeur ne peut être inférieure à 100 m de part et d'autre de la rivière.

→ Usage eau potable :

Sont concernés par les mesures de restriction et d'interdiction tous les réseaux d'eau potable situés dans le bassin versant dont l'origine de la ressource est issue des cours d'eau, canaux et nappes d'accompagnement.

Pour des raisons de salubrité, les puits privés n'ayant pas été utilisés récemment ne doivent pas être remis en fonctionnement durant la mise en application de ces mesures.

→ Autres usages :

Il est rappelé que le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit en tout temps, sauf si le règlement d'eau le prévoit.

Dès la mise en place des premières mesures de restrictions, devront être assurées la surveillance et la limitation des rejets urbains et industriels. Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.

En cas de défaillance à Valentine, il est rappelé que lorsque le débit de cette station atteint le débit de crise, les rejets de la société TEMBEC doivent être réduits de près de la moitié.

Article 3 : Définition des points nodaux, des territoires contrôlés par ces points et des seuils d'alerte correspondants

3.1 – Dispositions relatives à la Garonne et au Tarn

| Point de mesure | N° de zone | Territoire "contrôlé" (y compris affluents n'ayant pas de point nodal) | Affluents exclus du territoire contrôlé | DOE | Débit d'alerte Q _A | Débit d'alerte renforcé Q _{AR} | DCR |
|-------------------|------------|---|---|-------|-------------------------------|---|-----|
| GARONNE Valentine | 1 | ♦ Garonne amont | | 20 | 16 | 16 | 14 |
| GARONNE Portet | 2 | ♦ Garonne entre Valentine et Portet ♦ Prélèvement du canal de St Martory (annexe 2) ♦ Affluents | ♦ Affluents réalimentés par le système Neste ♦ Arize ♦ Ariège et Hers Vif ♦ Lèze ♦ Louge amont réalimentée par le système Neste | 48/52 | 38/41 | 34/35 | 27 |
| GARONNE Verdun | 3 | ♦ Section Portet – limite départementale aval ♦ Aussonnelle ♦ Prélèvement du canal des deux mers ♦ Affluents | ♦ Touch amont ♦ Hers Mort ♦ Girou ♦ Save | 42 | 34 | 29 | 22 |
| TARN | 4 | ♦ Partie Haut-Garonnaise du Tarn ♦ Affluents | | 25 | 20 | 16,4 | 12 |

Les débits seuils et les mesures de restrictions correspondantes sont les suivants :

| Seuils | | Mesures de restriction |
|---|-----------------------------------|--------------------------------|
| DOE | Valeur du SDAGE | |
| Débit d'alerte - Q _A | 80 % DOE | 1 ou 2 jours sur 7 (15 à 30 %) |
| Débit d'alerte renforcé - Q _{AR} | DCR + ¹ /3 (DOE - DCR) | 50 % |
| DCR | Valeur du SDAGE | Interdiction de l'irrigation |

La mesure de 1 ou 2 jours (15 ou 30%) pourra être fixée par le préfet coordonnateur de sous-bassin en fonction de la situation au cours de l'étiage. Les préfets de départements et de sous-bassins adaptent leurs décisions en fonction des mesures prises par le préfet coordonnateur de sous-bassin.

Chaque point nodal doit délivrer en aval un débit suffisant pour assurer la préservation du milieu naturel et la coexistence des usages.

Le suivi du débit sur les points nodaux en Garonne permettra de déclencher au besoin des mesures de restriction dans le bassin versant correspondant au tronçon du cours d'eau situé en amont du point nodal et en aval jusqu'au point où la Garonne fait l'objet d'une réalimentation significative par un affluent, pour éviter toute situation de pénurie dans cette partie du cours d'eau.

Une concertation avec les Préfets coordonnateurs des sous bassins Tarn, Aveyron, Lot et Neste sera également effectuée dans le cas où les principaux affluents de la Garonne connaissent des étiages difficiles afin de garantir une cohérence entre les mesures de gestions prises sur les différents sous bassins.

Afin d'assurer la progressivité des mesures et la solidarité amont-aval, et autant que faire se peut, il ne devra pas y avoir une différence de plus d'une mesure de restriction entre deux tronçons successifs.

3.2 – Dispositions relatives aux affluents de la Garonne exclus des territoires contrôlés au 3.1

| Point nodal | Territoire "contrôlé" | Débit objectif DOE | Valeur plancher 0,8 DOE | Q _{AR} | DCR |
|----------------------------------|--|--|-------------------------|-----------------|------|
| Hers Mort Pont de Pérole | Tous prélèvements sur Hers Mort jusqu'à la confluence avec la Garonne | 0,5 | 0,4 | 0,4 | 0,4 |
| Girou | Tous prélèvements sur Girou | Débit de consigne de 160 l/s | | | |
| Touch St Martin | Tous prélèvements sur Touch amont | 0,6 | 0,48 | 0,48 | 0,45 |
| Save | Tous prélèvements sur la Save jusqu'à la confluence avec la Garonne | 5,3 avec les autres affluents du système Neste | 4,2 | 3,8 | 3 |
| Arize Rieux Volvestre | Tous prélèvements sur l'Arize | 0,63 | 0,5 | 0,4 | 0,3 |
| Ariège Auterive | Prélèvements sur Ariège et affluents jusqu'à confluence de la Garonne | 17 | 14 | 11 | 8 |
| Hers Vif Calmont (Mazères) | Prélèvements sur Hers Vif jusqu'à la confluence de l'Ariège | 3,5 | 2,8 | 2,2 | 1,5 |
| Lèze Labarthe sur Lèze | Tous prélèvements sur la Lèze | Débit contractuel de 100 l/s | - | - | - |
| Louge | Tous prélèvements sur la Louge réalimentée par le canal de Saint-Martory | 1,5 | 1,2 | 1 | 0,7 |

Pour les rivières réalimentées, les gestionnaires sont tenus de respecter dans la partie aval de ces rivières les objectifs qui sont assignés en terme de DOE ou de débit de consigne contractuel. Dès l'atteinte du DOE ou du débit de consigne contractuel une concertation sera organisée par le préfet coordinateur de sous-bassin avec le gestionnaire pour établir les mesures appropriées visant à éviter l'apparition des situations de crise.

Si malgré les dispositions prises l'apparition de crise ne pouvait être évitée, les mesures de restrictions seront alors définies en relation avec le gestionnaire.

Article 4 : Règles de limitation à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par les arrêtés cadre interdépartementaux

→ Déclenchement des mesures

L'indicateur principal est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ);

Si la moyenne des QMJ sur trois jours devient inférieurs aux seuils fixés précédemment (3.1 et 3.2), cela entraîne la mise en œuvre des mesures de limitations correspondantes.

Dans tous les cas, la décision est accompagnée de l'analyse de la tendance des débits moyens journaliers sur les sept derniers jours (pente de la courbe des débits).

→ Suivi de la situation

Les mesures de restriction prises en période de sécheresse visent à être progressives, appropriées au but recherché, suffisantes eu égard à la gravité de la situation et ne sont prescrites que pour une période limitée. Elles sont prises sous la forme d'arrêtés préfectoraux de restriction.

➤ Mesure de niveau 1 :

Les prélèvements agricoles sont réduits de 15 à 30%. Il n'y a pas de restriction pour les autres usages.

A ce niveau une information et des incitations à des économies d'eau doivent être faites.

➤ Mesure de niveau 2 :

Les prélèvements agricoles doivent être réduits de 50%. Des restrictions sont mises en place pour les autres usages ; elles peuvent concerner :

- l'interdiction de mise à niveau diurne des niveaux d'eau des piscines privées de 8h à 21h,
- l'interdiction d'arrosage diurne de 8h à 21h des potagers et jardins d'agrément publics et privés, à l'exception des jeunes plantations, des arbres et arbustes de moins de 2 ans des espaces publics. Des dérogations exceptionnelles pourront être délivrées pour des parcs présentant un caractère remarquable et ouverts au public sous réserve de la justification d'efforts de réduction de la consommation d'eau de 50%,
- l'interdiction de l'arrosage des pelouses hors terrain de sport homologués ; pour les terrains de sport homologués l'interdiction concerne l'arrosage diurne de 8h à 21h. Des manifestations officielles pourront faire l'objet de dérogations sous réserve de la production à l'appui de la demande d'un argumentaire justifiant d'un effort de réduction de la consommation d'eau de 50%,
- l'interdiction d'arrosage des terrains de golf à l'exception des greens et départs. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées au cas par cas dans le cadre de la préparation de terrains à une épreuve sportive nationale ou internationale inscrite au calendrier fédéral,

- l'interdiction de lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières,...) et pour les organismes liés à la sécurité,
- l'interdiction de nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.

Ces mesures sont prises en concertation avec les gestionnaires de réseaux d'eau potable en fonction de la nature de la ressource (eaux superficielles/eaux souterraines).

➤ **Mesure de niveau 3 :**

Les prélèvements agricoles sont totalement interdits.

Le franchissement durant deux jours consécutifs sous le DCR entraîne la mise en œuvre de la mesure d'interdiction.

Les mesures relatives aux autres usages sont identiques à celles prévues pour le niveau 2.

➔ **Durée des mesures**

Les mesures seront appliquées pendant une semaine au moins afin de limiter la multiplication des arrêtés et de permettre la bonne mise en œuvre des mesures prises.

➔ **Levée ou assouplissement des mesures**

La moyenne des débits moyens journaliers sur trois jours est retenue comme indicateur principal pour assouplir ou lever les mesures de restrictions.

Si la moyenne des QMJ devient supérieure aux seuils fixés précédemment (3.1 et 3.2), cela permet de passer à 50 % de restrictions au lieu de l'interdiction, à 15 ou 30 % au lieu de 50 %, à la levée des mesures au lieu de 15 ou 30 %.

La décision sera accompagnée d'une analyse de la tendance des débits sur les sept derniers jours afin de ne pas lever les mesures sans garantie sur l'amélioration de la situation hydrologique et éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels, que ce soit pour la mise en œuvre de restrictions ou pour leur assouplissement.

Article 5 : Définition par zone des périodes d'interdiction de pompage

Dans la zone contrôlée par chaque point nodal, pour la mise en place de tours d'eau, les prélèvements pourront être réglementés indépendamment des débits observés aux points nodaux si des problèmes de ressource en eau devaient être localement constatés.

Pour mettre en œuvre les dispositions concernant les limitations de l'usage agricole de l'eau, lorsque les prélèvements ne font pas l'objet d'une gestion volumétrique, des groupes sont définis.

Selon la ressource les groupes sont les suivants :

5.1 – Garonne

| Ressource | Mandataire ou gestionnaire | Définition des groupes | Secteur d'interdiction |
|---|--|--|------------------------|
| <p>Garonne en amont de Valentine</p> <p>Garonne intermédiaire</p> <p>Garonne aval Portet</p> <p>Canal de St Martory (canal et canalettes)</p> <p>Louge aval et ruisseaux réalimentés par le canal de St Martory</p> | <p>Chambre d'agriculture</p> <p>Chambre d'agriculture</p> <p>Chambre d'agriculture</p> <p>Conseil général</p> <p>Conseil général</p> | <p>→ Garonne amont (communes alimentées par la Garonne entre Melles et Lestelle de St Martory).</p> <p>Communes concernées : CLARAC, PONLAT-TAILLEBOURG, MIRAMONT DE COMMINGES, MARTRES DE RIVIERE, HUOS POINTIS DE RIVIERE, BORDES-DE-RIVIERE, VILLENEUVE DE RIVIERE, VALENTINE, LABARTHE DE RIVIERE, SAINT GAUDENS, ESTANCARBON,,BEAUCHALOT, MONTESPAN, LESTELLE DE SAINT MARTORY,LABARTHE INARD</p> | 1 |
| <p>Touch réalimenté par le canal de St Martory</p> | <p>Conseil général</p> | <p>→ Garonne intermédiaire et système Saint Martory jusqu'à Cazères.</p> <p>Communes concernées : BOUSSENS, CAZERES, COULADERE, GENSAC SUR GARONNE, MANCIOUX, MARTRES TOLOSANE, MAURAN, SAINT JULIEN, PALAMINY, ROQUEFORT SUR GARONNE, SAINT CHRISTAUD, SAINT MARTORY</p> | 2 |
| <p>Canal de Garonne</p> | <p>Chambre d'agriculture</p> | <p>→ Garonne intermédiaire et système Saint Martory de Saint Julien à Marquefave.</p> <p>Communes concernées : MONDAVEZAN, CARBONNE, LAFITTE VIGORDANE, LAVELANET DE COMMINGES, LE FOUSSERET, MARIGNAC LASCLARES, MARQUEFAVE, RIEUX SAINT ELIX LE CHATEAU, SALLES SUR GARONNE</p> | 3 |
| | | <p>→ Garonne intermédiaire et système Saint Martory de Gratens à Noé.</p> <p>Communes concernées : BERAT, BOIS DE LA PIERRE, CAPENS, GRATENS, LABASTIDE CLERMONT, LONGAGES,NOE, PEYSSIES</p> | 4 |
| | | <p>→ Garonne intermédiaire et système Saint Martory de Lavernose Lacasse à Saint Clar de Rivière.</p> <p>Communes concernées : LABASTIDETTE, LAVERNOSE LACASSE, LE FAUGA, LHERM, MAUZAC, POUCHARRAMET, SAINT CLAR DE RIVIERE, SAINT HILAIRE</p> | 5 |
| | | <p>→ Garonne intermédiaire et système Saint Martory à Portet sur Garonne.</p> <p>Communes concernées : MURET, LAMASQUERE, SAUBENS, ROQUETTES, ROQUES SUR GARONNE PINSAGUEL, PORTET SUR GARONNE</p> | 6 |

| | | | |
|--|--|--|---------------------------------|
| | | → Système Saint Martory et Garonne aval de Seysses à Ondes, sauf communes alimentées en totalité ou partiellement par le réseau de Merville. Communes concernées : BEAUZELLE, BLAGNAC, CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, CUGNAUX, FENOUILLET, FONSORBES, FROUZINS, GAGNAC SUR GARONNE, LESPINASSE, ONDES, PLAISANCE DU TOUCH, SAINT JORY, SAINT LYS, SEYSSES, TOULOUSE, TOURNEFEUILLE, VILLENEUVE TOLOSANE | 7 |
| | | → Communes alimentées en totalité ou partiellement par le réseau de Merville. Communes concernées : AUSSONNE CORNEBARRIEU MONTAIGUT SUR SAVE SEILH DAUX GRENADE MERVILLE MONDONVILLE | 3 4 4 4 4 5 6 |

La première période d'interdiction débutera le samedi à 8 heures et s'étendra selon l'importance des restrictions sur un jour, deux jours ou trois jours successifs.

5.2 – Tarn

| Ressource | Mandataire ou gestionnaire | Définition des groupes | Secteur d'interdiction |
|------------------------|----------------------------|---|------------------------|
| Tarn | Chambre d'agriculture | Pour les pompages du SIAH de Villemur sur Tarn et de l'ASA de la Plaine de Buzet, les exploitants établiront et présenteront selon l'importance des restrictions une organisation spécifique des tours d'eau ou la réduction du débit prélevé | |
| | | Tous les autres pompages individuels ou collectifs autres que ceux ci-dessus | A |
| Tous affluents du Tarn | Chambre d'agriculture | Tous les prélèvements situés sur le territoire des communes de : | |
| | | - <u>Canton de Montastruc</u> : Bessières, Buzet sur Tarn, Montjoire, | B |
| | | - <u>Canton de Fronton</u> : Vacquiers, Villaudric, Fronton, Bouloc | C |
| | | - <u>Canton de Villemur sur Tarn</u> : Bondigoux, Layrac sur Tarn, La Magdeleine sur Tarn, Mirepoix sur Tarn, Villematier, Villemur sur Tarn | D |

La première période d'interdiction débutera le samedi à 8 heures et s'étendra selon l'importance des restrictions sur un jour, deux jours ou trois jours successifs.

5.3 – Rivières réalimentés

| Ressource | Mandataire ou gestionnaire | Définition des groupes | Secteur d'interdiction |
|--|-------------------------------------|--|-------------------------------------|
| Hers Mort hors les affluents non réalimentés | Conseil général de la Haute-Garonne | Communes de : Avignonet Lauragais, Beateville, Montclar Lauragais, Gardouch, Villefranche de Lauragais, Saint Rome, Montgaillard Lauragais, Villenouvelle, Renneville | A |
| | | Communes de : Montesquieu Lauragais, Baziège, Montgiscard, Donneville, Deymes, Belberaud, Pompertuzat, Escalquens, Labège, Ramonville St Agne, Toulouse | B |
| | | Communes de : Balma, Launaguet, Fonbeauzard, Castelginest, Bruguères, Saint Alban | C |
| | | Communes de : Saint Jory, Saint Sauveur, Castelnau d'Estretfonds, Ondes | D |
| Canal du Midi | IIAHMN | En cas de difficultés, une cellule de crise interdépartementale (Aude, Haute-Garonne, Tarn) sera réunie pour définir avec le gestionnaire les mesures de restriction appropriées. | |
| Touch amont réalimenté par les retenues de Fabas, Savères et la Bure, hors les affluents non réalimentés | Conseil général de la Haute-Garonne | <ul style="list-style-type: none"> - Fabas, Labastide Paumès, Senarens - Casties Labrande, Saint Araille - Lautignac, Pouy de Touges - Bérat, Labastide Clermont, Rieumes, Savères | <p>A</p> <p>B</p> <p>C</p> <p>D</p> |
| Ariège et Hers Vif, zone réalimentée | IIABM | Les mesures de restriction sont celles prévues par l'arrêté interdépartemental instaurant des mesures de restriction pour l'irrigation agricole sur l'Ariège, Hers Vif et leurs affluents (sauf la Lèze) | |
| Arize, zone réalimentée | IICEOPEB | Les mesures de restriction sont celles prévues par l'arrêté interdépartemental instaurant des mesures de restriction pour l'irrigation agricole sur l'Arize et ses affluents | |

| | | | |
|---|-----------------------|--|---|
| Lèze, zone réalimentée | Chambre d'agriculture | Les mesures de restriction sont celles prévues par l'arrêté interdépartemental instaurant des mesures de restriction pour l'irrigation agricole sur la Lèze et ses affluents | |
| Cours d'eau réalimentés par le système Neste Save Louge amont Noue Nère Gesse, Arrats Gimone Seygouade Lavet | CACG | Les mesures de restriction seront définies avec le gestionnaire en application de l'arrêté cadre interdépartemental établissant un plan de crise en période d'étiage pour le sous-bassin de la Neste | - |
| Girou, zone réalimentée | CACG | Les mesures de restriction seront définies avec le gestionnaire en cas de crise | - |

La première période d'interdiction débutera le samedi à 8 heures et s'étendra selon l'importance des restrictions sur un jour, deux jours ou trois jours successifs.

5.4 – Cours d'eau non réalimentés

| Ressource | Mandataire ou gestionnaire | Définition des groupes | Secteur d'interdiction |
|-----------|----------------------------|--|------------------------|
| Salat | Chambre d'agriculture | Castagnède His, Touille Cassagne Mazères/Salat, Roquefort/Garonne | A B C D |

La première période d'interdiction débutera le samedi à 8 heures et s'étendra selon l'importance des restrictions sur un jour, deux jours ou trois jours successifs.

5.5 – Les petits cours d'eau non réalimentés, affluents ou sous affluents des cours d'eau cités au 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 pourront faire l'objet de réglementations locales en cas d'étiage les touchant spécifiquement.

Article 6 : Dérogations

Les dérogations doivent être restreintes sous peine de limiter l'impact des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre les irrigants.

Elles ne pourront éventuellement concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant ou d'un sous bassin versant et ne pourront pas représenter plus de 10 % des volumes autorisés en prélèvement du département (et proportions confirmées sur le bassin versant quand cela est possible) ; à défaut, une approche au travers des surfaces pourra être acceptée dans la même proportion.

Les limitations de 15 à 50 % s'appliquent à toutes les cultures, les dérogations ne s'appliquent que pour les mesures d'interdiction totale (au niveau du DCR). La mesure de dérogation correspondra au maintien d'une limitation de 50 % mise en place jusque-là.

Les cultures qui peuvent faire l'objet d'une dérogation sont les suivantes, pour l'ensemble du département de la Haute-Garonne : arboriculture, maraîchage, horticulture, pépinières, semences, semis de prairie à l'automne, tabac.

Article 7 : Cas particulier du canal de Garonne

L'annexe 3 (extrait de l'arrêté cadre interdépartemental) récapitule les mesures à prendre en fonction des débits constatés sur la Garonne.

Article 8 : Mise en application

En fonction de l'évolution de la situation hydrologique observée, un arrêté préfectoral définira le niveau de mesure à prendre, sa période d'application et les zones géographiques concernées.

Article 9 : Contrôles

Les agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche auront en permanence accès aux installations de pompage, pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 10 :

L'arrêté cadre départemental n° 108 en date du 21 octobre 2004 relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse est abrogé.

Article 11 : Affichage

Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune de la Haute-Garonne pour affichage en mairie. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Article 12 : Avis au public

Un avis au public faisant connaître les dispositions du présent arrêté sera publié à la diligence du préfet de la Haute-Garonne dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 13 : Recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
les sous-préfets de Muret et de Saint Gaudens,
le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne,
le directeur département de la sécurité publique,
le directeur département de l'équipement de la Haute-Garonne
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Garonne,
la directrice du service de la navigation du Sud-Ouest,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Garonne,
le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche,
les maires des communes du département de la Haute-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne et dont une copie sera adressée à la Fédération départementale de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Dans chaque mairie intéressée une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public.

Toulouse, le **24 JUIL. 2006**

Le Préfet,



signé : Jean Daubigny

ANNEXE 1

Mesures concernant le canal de la Neste
(Cas particulier des prises d'eau sur la Garonne amont alimentant de grands réseaux d'irrigation)

1 Présentation de la situation -

La Garonne amont et ses affluents font l'objet de prélèvements importants en vue de l'irrigation, de l'alimentation en eau potable et de la salubrité, notamment sur **la Neste à Sarrancolin** : prélèvement du canal de la Neste – débit nominal de 14 m³/s.

Le canal de la Neste, par la réalimentation des rivières Gasconnes, garantit le respect d'un DOE avant la confluence avec la Garonne, assure la satisfaction des besoins en eau potable et permet l'alimentation en eau de périmètres irrigués le long de ces rivières (prélèvement global autorisé 32,2 m³/s). 102,5 millions de m³ de réserves en eau ont été constituées pour pallier le déficit en eau de juin à février. Grâce à ces réserves, le tarissement estival de la Neste n'induit pas de rupture d'alimentation en eau.

Cette annexe ne traite que du prélèvement sur la Neste à Sarrancolin, les modalités de gestion en cas de sécheresse sur les cours d'eau de Gascogne relevant du système Neste font l'objet d'un plan de crise annexé à l'arrêté cadre interdépartemental qui définit pour l'ensemble du sous-bassin versant de la Neste (comprenant les cours d'eau suivants : Lavet, Noue, Louge, Nère, Save, Gesse, Seygouade, Gimone, Arrats, Gers, Solle, Gallavette, Baise orientale, Baise occidentale, Baïsole, Baise Darré (ou Grande Baise), Osse, Bouès ainsi que leurs affluents réalimentés et les canaux), les mesures de restriction en fonction des risques de défaillance. Le préfet du Gers est préfet coordonnateur pour ce plan d'action.

2 Débit réservé -

Les prélèvements du canal de la Neste influent de façon significative les débits d'étiage. Il est donc nécessaire qu'ils respectent une obligation de débit réservé conformément à la réglementation générale s'appliquant à toutes les prises d'eau en rivière (cf. article L 432.5 du Code de l'Environnement).

Le décret du 29 avril 1963 fixe les conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne. Il définit l'obligation de maintenir un débit instantané de 4 m³/s à l'aval de la prise d'eau dans la Garonne. Dans des circonstances exceptionnelles, et pour une durée maximale de 3 mois par an, ce débit peut être réduit à 3 m³/s par décision du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. A ce jour, le recours à cette réduction possible du débit en basse Neste est examiné au vu de la situation des bassins concernés. Les préalables suivants sont exigés :

- les débits moyens journaliers sur la Garonne, mesurés aux points nodaux de Valentine ou de Portet sont supérieurs ou égaux à 80% du D.O.E., soit respectivement 16 m³/s et 41,6 m³/s afin de ne pas entraîner de transfert de limitations d'usages ou de charges financières sur le bassin de la Garonne.
- des mesures de gestion adaptées à la situation de crise sont mises en œuvre sur le système Neste (notamment réduction de quotas) .

Les conditions du passage du débit en basse Neste de 4 à 3 m³/s seront régulièrement analysées pour sauvegarder les besoins d'automne sans pénaliser les préleveurs, le milieu et les usages.

Ces modalités sont également précisées dans le plan de crise du système Neste.